

RAPPORT

sur le travail d'intérêt général (TIG)

PRÉSENTÉ

PAR M. Christian VANNESTE

Député

en conclusion des travaux d'une étude confiée par

Mme. Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

SOMMAIRE

—

	Pages
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE 1^{ER} : FAVORISER UNE EXECUTION RAPIDE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL.....	8
I. L'essoufflement du TIG ?.....	8
II. L'absence de statistiques fiables sur l'exécution des TIG.....	9
III. Améliorer la mise à jour des listes de postes de TIG.....	10
IV. Accélérer l'exécution des TIG.....	10
CHAPITRE 2 : UNE MISE EN ŒUVRE UNIFORME ET RIGOUREUSE.....	11
I. La nécessité de spécialiser certains conseillers d'insertion et de probation dans le suivi des TIG.....	11
II. Uniformiser les procédures de suivi de la mesure.....	12
A – Formaliser les relations entre les différents acteurs judiciaires et non judiciaires.....	12
B – Un outil pour y parvenir : les formulaires de cadrage du TIG.....	14
CHAPITRE 3 : INNOVER POUR DEVELOPPER LES TIG.....	15
I. Généraliser l'exigence de formation du tigeste.....	15
A–Généraliser l'idée d'un TIG à vocation pédagogique.....	15
1. Les débuts d'une expérience TIG « retour à l'emploi » au tribunal de Cambrai.....	15
2. Vers une mobilisation de nouvelles structures ?.....	16
B – Généraliser les programmes complémentaires adaptés au profil du condamné.....	16
II. Innover à travers l'organisation d'ateliers TIG : le modèle Suisse.....	17
1 – Les ateliers TIG en Suisse.....	17
2 – Premières expériences en France.....	18

III. L'augmentation de la durée des TIG.....	19
IV. Instauration des règles de correspondance entre le nombre d'heures de TIG et le nombre de jours d'emprisonnement.....	20
V. Confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées.....	20
CHAPITRE 4 : ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ASSOCIATIONS POUR AMELIORER L'OFFRE DE POSTES DE TIG.....	22
I. Améliorer la variété des postes de TIG proposés.....	22
A - Le manque de postes adaptés aux personnes ayant des problèmes de santé.....	22
B - Le manque de postes de TIG effectués en soirée ou durant le week-end.....	22
C - L'insuffisance de postes en secteur rural.....	23
D - L'insuffisance de postes adaptés aux femmes.....	23
E - Etendre la liste de postes proposés.....	23
II. La participation des organismes d'accueil est à géométrie variable.....	24
A - Des exemples encourageants existent.....	24
1) La SNCF : une entreprise solidaire prenant en charge des tigestes.....	24
2) La Croix-Rouge française.....	24
B - Les obstacles de terrain.....	25
1) Le refus d'accueillir certains types de condamnés.....	25
2) Les difficultés rencontrées par les communes rurales en raison du manque de moyens dédiés à l'accueil du tigeste (conditions de sécurité, encadrement).....	25
III. La nécessité de favoriser une meilleure participation des collectivités publiques et des associations.....	25
A - Mobiliser les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)...	26
1. Sensibiliser les CLSPD aux difficultés d'exécution des TIG.....	26
2. Encourager les incitations financières à proposer des TIG.....	26
3. Mettre en place des expérimentations concernant les TIG dans certains CLSPD...	27
B - Prévoir des équipes dédiées à la recherche de postes de TIG.....	27
C - Valoriser la fonction de tuteur.....	28
D - Simplifier les démarches des associations souhaitant être habilitées.....	28
E - Prévoir une communication nationale du ministère de la justice et des libertés.....	29

CHAPITRE 5 : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES TIG POUR LES MINEURS.....	29
I. Développer le TNR pour les mineurs.....	29
II. Prendre en compte l'exigence de réinsertion dans la communauté : le modèle canadien.....	30
III. L'importance d'un accompagnement rigoureux du tigiste mineur.....	30
IV. Respecter la progressivité de la réponse pénale.....	31
V. Distinguer les listes de postes majeurs et mineurs	31
CONCLUSION.....	32
SYNTHESE DES PROPOSITIONS.....	33
LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES.....	37
ANNEXES :	
1 - COMPTES RENDUS DES AUDITIONS.....	38
1. Madame Martine LEBRUN, Présidente de l'association nationale des juges de l'application des peines, le 28 janvier 2010.....	39
2. Mesdames Henriette CHAUBON, directrice juridique de la SNCF, Céline DEBOVE-POSTEL, adjointe du département responsabilités à la SNCF et Karine GROSSETETE, conseillère parlementaire à la SNCF, le 11 février 2010.....	42
3. Messieurs Pierre-Philippe CABOURDIN, Directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse et Damien MULLIEZ, Sous-directeur à la Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation de la Protection judiciaire de la jeunesse, le 11 février 2010.....	46
4. Messieurs Laurent RIDEL, Sous-directeur à la Direction de l'administration pénitentiaire et Philippe POTTIER, Adjoint au Sous-directeur, le 25 février 2010.....	50
5. Monsieur Patrick VANDAMME, Directeur Production et communication de TRISELEC LILLE, le 25 février 2010.....	55
6. Monsieur Didier PIARD, Directeur de l'action sociale de la CROIX-ROUGE FRANCAISE, le 1er avril 2010.....	57
7. Monsieur Eric MATHAIS, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de BOURGES, le 13 avril 2010.....	60
8. Monsieur Jean-Philippe VICENTINI, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI, le 29 avril 2010.....	65
9. Monsieur Philippe COURROYE, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE, le 29 avril 2010.....	69
10. Messieurs Denis L' HOUR, Directeur général de la fédération Citoyens et Justice, Christian FOURNIER, Directeur de l'association ESPERER 95, Michel PERETTI, Directeur du SPIP du VAL d'OISE, et Rainer DOUMONT, Président du Pôle social du CPCV, le 29 avril 2010.....	72
11. Madame Sabrina BELLUCCI, Directrice de l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation), le 20 mai 2010.....	77

12. Madame Maryvonne CAILLIBOTTE, Directrice des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, le 27 mai 2010.....79

2 – FORMULAIRES-TYPES D’ENCADREMENT DES TIG EN SUISSE.....83

1. Formulaire de convocation chez l'employeur, pour entretien préalable à l'exécution de la peine.....83
2. Formulaire de convocation pour l'exécution pour débiter l'exécution d'un TIG.....84
3. Convention pour l'exécution d'un TIG (contrat entre l'employeur et l'office d'application des peines).....86
4. Feuille de contrôle du tigeste.....88
5. LRAR en cas d'inexécution / exécution non-conforme de TIG : avertissement formel AVANT saisine du juge.....89
6. Formulaire de projet de programme relatif à l'exécution d'un TIG envoyé au condamné...91

La peine de travail d'intérêt général (TIG) est sans doute la mieux connue des peines alternatives à l'emprisonnement.

La logique du TIG est claire : plutôt que d'enlever la liberté par une courte peine par exemple d'un mois, la société demande au condamné de lui donner gratuitement du temps de travail, dans un but d'intérêt général. Le TIG est donc une peine à la fois punitive, restauratrice de la personne (puisque le tigitiste va être reconnu grâce à son travail au profit de la collectivité), mais également formatrice pour les condamnés, susceptibles de trouver dans cette action un appui dans une démarche d'insertion.

Une autre originalité du TIG est d'impliquer la collectivité dans un dispositif d'exécution de la peine, secteur traditionnellement réservé au seul ministère de la justice et des libertés. Cette vision d'une action conjuguée de différents partenaires dans l'effort de justice m'apparaît devoir être particulièrement encouragée.

Le TIG présente également l'avantage de coûter moins cher que l'emprisonnement et permet d'éviter d'aggraver le phénomène de surpopulation carcérale.

Après plusieurs années consécutives de progression au début des années 2000, le nombre de peines de TIG prononcées stagne ces derniers mois en raison de difficultés pratiques dans leur mise à exécution : le délai de mise à exécution d'une peine de travail d'intérêt général est de plus d'un an dans de nombreux tribunaux. Parfois même, les juridictions ne sont pas en mesure de faire exécuter les TIG.

Cette situation d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une large proportion des peines prononcées contribue à décrédibiliser l'action de la justice. Les auteurs d'infractions eux-mêmes peuvent ressentir, dans nombre de cas, ce qu'il est devenu commun de nommer le « sentiment d'impunité ».

En ma qualité de Député, j'ai exprimé à plusieurs reprises mon vif intérêt pour le développement de la peine de travail d'intérêt général, alternative à l'incarcération.

Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, m'a donc confié le 24 novembre 2009 une étude explorant les voies et les moyens tant juridiques que pratiques par lesquels les postes de travail d'intérêt général pourraient être développés.

L'étude m'a conduit à analyser les causes des risques de blocage qui peuvent se manifester en raison d'une inadéquation de l'offre à la demande de postes de TIG. Pour analyser ces blocages, j'ai réalisé :

- douze auditions ;
- un déplacement en Suisse, financé par la Confédération suisse, au cours duquel j'ai rencontré les représentants des services de probation et les représentants des associations mettant en place des TIG dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud ;
- un déplacement au Canada, dans le cadre du rapport sur les autorités administratives indépendantes, qui m'a permis de consacrer une demi-journée à des rencontres avec les représentants des services de la probation, en charge de l'application des travaux communautaires pour majeurs et des représentants d'une association destinée à mettre en place des travaux communautaires pour mineurs.

J'ai également étudié avec le plus grand intérêt les contributions des magistrats de liaison sur l'exécution des TIG dans le pays dans lequel ils sont en fonction ; ces contributions très approfondies m'ont fourni des éléments d'information appréciés et utiles, qui ont largement nourri ma réflexion.

Ce travail intense, riche d'enseignements sur le fonctionnement de notre justice et sur la qualité de ses personnels, m'a permis de constater que des progrès substantiels avaient été accomplis depuis 2003 en matière d'exécution des TIG, mais que le chemin est encore long avant que la situation des TIG puisse être considérée comme satisfaisante.

Je me suis attaché, tout au long de mes travaux, à identifier les difficultés pratiques au développement des TIG et à rechercher des solutions concrètes pour améliorer leur fonctionnement. Il m'apparaît tout d'abord important, dans l'intérêt de la société, des victimes et de la crédibilité de la justice, que le TIG soit exécuté dans de brefs délais (**Chapitre 1**). Il est par ailleurs indispensable de ne pas se contenter de réussites empiriques et partielles en divers endroits du territoire, mais au contraire de préconiser une mise en œuvre uniforme et rigoureuse du TIG, ce qui nécessite que des conseillers d'insertion et de probation soient désignés dans chaque SPIP pour travailler à temps complet sur ces questions (**Chapitre 2**). Le TIG ne pourra pleinement se développer que si plusieurs mesures innovantes sont adoptées, notamment l'augmentation du plafond du nombre d'heures de TIG qu'il est possible de prononcer, mais également la généralisation d'ateliers de TIG, mesures qui nécessitent de disposer de moyens supplémentaires (**Chapitre 3**). Les juridictions sont par ailleurs très nombreuses à souhaiter une diversification des profils de postes proposés par les collectivités locales et les associations. Par exemple, les TIG doivent pouvoir se dérouler pendant les fins de semaine pour les condamnés ayant un emploi. Le ministère de la justice et des libertés devrait privilégier la signature d'accords nationaux avec des associations comme l'Ordre de Malte, pour développer l'offre de postes de TIG. Au niveau local, la sensibilisation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et la mobilisation du secteur associatif devraient également permettre de pallier ces difficultés. Il semble par ailleurs important de valoriser la fonction de tuteur et de simplifier la procédure d'habilitation des associations (**Chapitre 4**). Enfin, des améliorations devront plus spécifiquement concerner les mineurs (**Chapitre 5**).

L'objectif de toutes les propositions formulées est de faire en sorte que le TIG se développe de manière à devenir une peine réellement alternative à l'emprisonnement.

CHAPITRE 1^{ER} : FAVORISER UNE EXECUTION RAPIDE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

I. L'essoufflement du TIG ?

Les chiffres suivants des mesures de TIG, sursis-TIG et TNR¹ correspondent au nombre de mesures inscrites au casier judiciaire et ont été communiqués par le pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice et des libertés :

Année	Peines de TIG	dont mesures prises à titre principal	dont mesures prises à titre complémentaire	Peines de sursis-TIG	Mesures de TNR
1994	10 993	10 780	213	10 682	0
1995	11 810	11 622	188	9 945	0
1996	12 448	12 195	253	11 616	0
1997	12 789	12 536	253	11 808	0
1998	12 213	12 052	161	11 664	0
1999	12 088	11 921	167	11 490	0
2000	11 074	10 938	136	10 191	0
2001	9 318	9 172	146	8 974	0
2002	8 853	8 690	163	8 918	0
2003	9 776	9 600	176	8 822	0
2004	11 417	11 180	237	9 999	27
2005	14 070	13 922	148	9 839	745
2006	15 819	15 652	167	9 697	1 821
2007	15 771	15 660	111	9 061	2 435
2008*	15 770	15 650	120	8 854	2 111

Source : Casier judiciaire national

* l'année 2008 est provisoire

Ces statistiques montrent que les mesures prononcées ont diminué entre 1997 et 2002, ce qui s'explique essentiellement par le manque de crédibilité qui atteignait le TIG du fait des défaillances dans son exécution, selon un rapport d'avril 2003 sur « *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison* ».

¹ Rappel : le TIG se décline en 3 formes juridiques différentes :

1. Le TIG, peine principale ou complémentaire, prévu à l'article 131-8 du code pénal, consiste en un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.
2. Le sursis-TIG : le TIG peut être également une obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis.
3. Le TNR : le travail non rémunéré (TNR) est l'appellation du TIG dans la procédure de composition pénale.

Les mesures de TIG ont de nouveau augmenté à partir de 2002 et jusqu'en 2007, en raison des avancées législatives contenues dans la loi du 9 mars 2004, notamment la possibilité pour le juge de l'application des peines de prononcer un sursis-TIG en conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois.

Aujourd'hui, d'après les dernières statistiques de l'année 2008, ce sont 15.770 TIG, 8.854 sursis-TIG et 2.111 TNR qui ont été prononcés, soit 26.735 mesures. Ce nombre est en légère diminution par rapport à 2007. La courbe ascendante du début des années 2000 tend donc à décliner.

II. L'absence de statistiques fiables sur l'exécution des TIG

Les outils statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de recueillir des informations fiables sur les taux d'exécution des TIG au plan national.

Or, une enquête nationale sur les TIG, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice et des libertés, auprès des tribunaux de grande instance début 2010, montre deux types de dysfonctionnements dans l'exécution des TIG :

- *Les plus graves consistent en l'absence de mise en place du TIG* : ainsi, 58 % des tribunaux de grande instance interrogés déclarent que, sur leur ressort, certains TIG ne peuvent être mis à exécution pour des raisons qui ne sont pas imputables au condamné comme par exemple des délais d'exécution trop courts ou l'absence de postes de TIG disponibles. La part de mesures non exécutées par rapport au nombre total de mesures prises en charge est supérieure ou égale à 10 % dans seulement 22 tribunaux de grande instance.
- *Les dysfonctionnements les moins graves consistent en des retards dans l'exécution* : des tribunaux dénoncent le retard de transmission des dossiers en cas de dessaisissement d'un juge de l'application des peines (JAP), en raison du domicile de l'auteur. Dans certains cas, le délai résiduel d'exécution peut s'avérer insuffisant pour mettre en place le TIG. Les juridictions signalent également des retards de mise en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elles se plaignent de l'absence de remontée d'information selon laquelle le condamné n'a pas encore accompli son TIG. En résumé, la marge d'amélioration se situerait dans la rapidité du signalement d'un incident.

Il est important que le ministère de la justice et des libertés puisse connaître de manière plus précise l'état de l'exécution des peines de TIG sur le territoire national, et ce de manière suivie et non au bénéfice d'une enquête ponctuelle.

L'outil désigné pour y parvenir est le casier judiciaire national mais deux difficultés apparaissent pour le suivi précis de l'exécution des peines de TIG :

- L'insuffisance ou la tardiveté de l'information transmise au casier par les juridictions quant à l'exécution d'une peine de TIG : une fois la peine de TIG exécutée, il est indispensable que cette information parvienne dans les délais les plus brefs au casier judiciaire et que ce dernier procède à son enregistrement afin de disposer de données à jour ; de même les décisions de conversion TIG rendues par les juges de l'application des peines doivent systématiquement être transmises au casier pour enregistrement. Il est impératif que les projets actuels du ministère de la justice et des libertés qui visent

à moderniser la gestion du casier judiciaire pour une meilleure connaissance des données statistiques d'exécution des peines soient menés à bien.

- Le logiciel informatique APPI (Application des peines, probation et insertion), qui est utilisé par les JAP et les SPIP pour l'échange d'informations, ne permet pas de disposer de données statistiques sur l'exécution des peines. Or, ce logiciel a vocation à enregistrer les mesures prises en charge par le juge de l'application des peines ainsi que les événements intervenus : TIG exécuté, révocation du sursis-TIG, retour du « TIG peine principale » au parquet suite à son inexécution, conversion d'une peine d'emprisonnement en sursis-TIG... Il est important que le ministère de la justice et des libertés achève le déploiement de l'infocentre APPI afin de permettre de disposer d'informations nationales sur l'exécution des TIG.

***Proposition n°1.** Améliorer la connaissance de l'exécution des TIG par l'optimisation de l'information transmise au casier judiciaire national et le développement de l'infocentre APPI.*

III. Améliorer la mise à jour des listes de postes de TIG

Chaque tribunal de grande instance dispose d'une liste, établie par le juge de l'application des peines, des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans le ressort de la juridiction (en application de l'article 131-36 du code pénal).

Il apparaît que, dans de nombreuses juridictions, certains travaux inscrits sur cette liste sont « dormants » car les organismes n'accueillent en réalité jamais de tigiistes en raison de l'absence de tuteur, par exemple.

Il est important que ces travaux ne restent pas inscrits sur les listes car leur maintien donne une image faussée du « paysage » des structures partenaires et du potentiel de postes de TIG.

***Proposition n°2.** Assurer l'adéquation de la liste des postes de TIG avec la réalité des offres des structures partenaires.*

IV. Accélérer l'exécution des TIG

Une mise en œuvre plus rapide d'une peine garantit sa meilleure exécution. D'ailleurs, on observe concernant les mesures de travaux non rémunérés (TNR) qui sont exécutées dans un délai de 6 mois (et non de 18 mois comme pour les TIG et les sursis-TIG) que davantage de rapidité rime avec un taux moins important d'échec.

Lorsque le délai dans lequel le condamné obtient son premier rendez-vous avec l'agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation est supérieur à six mois, la peine se vide de son sens. L'accomplissement du travail d'intérêt général, prononcé par une juridiction à un moment donné, suivant un contexte familial et professionnel précis, se heurte à d'importantes difficultés dès lors que le condamné retrouve une activité professionnelle ou change d'emploi ou de domicile. Ces difficultés d'exécution affectent la crédibilité de la mesure elle-même et expliquent ensuite les raisons de sa désaffectation par des tribunaux qui la prononcent de moins en moins.

Or, dans certaines juridictions, le délai de prise en charge des TIG est manifestement trop long à partir de la sanction prononcée. Ainsi, à titre d'exemple, dans une juridiction de la couronne parisienne, la mise en forme des décisions pénales par le greffe correctionnel peut prendre trois mois. Ensuite la décision est transmise à la division de l'exécution des peines qui, après traitement, l'adresse au JAP. Après cette première phase judiciaire, le dossier est transmis au SPIP. Or l'encombrement du SPIP ne permet pas, sauf exception, une affectation rapide de la mesure à un conseiller d'insertion et de probation : il faut compter environ un délai de six mois entre l'arrivée du dossier au SPIP et la première convocation de la personne condamnée. En raison de la somme de ces délais, il ne reste que très peu de temps pour l'exécution de la mesure au regard de l'exigence de l'article 131-22 du code pénal fixant à 18 mois l'exécution de la mesure du TIG.

Deux raisons peuvent donc être mises en avant pour expliquer ces retards :

- D'une part, la saisine tardive du SPIP, due aux délais de mise en forme de la décision ;
- D'autre part, et surtout, l'insuffisance des effectifs du SPIP et l'encombrement structurel de ce service.

Dès lors, il est impératif que la convocation du tigitiste devant le SPIP se fasse dans les 45 jours suivant l'audience, conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale.

***Proposition n°3.** Favoriser une convocation rapide du condamné devant le SPIP, dès la sortie de l'audience.*

CHAPITRE 2 : UNE MISE EN ŒUVRE UNIFORME ET RIGOUREUSE

Il apparaît nécessaire de développer des moyens nouveaux pour mettre en œuvre les TIG sur le territoire national de manière uniforme et rigoureuse.

I. La nécessité de spécialiser certains conseillers d'insertion et de probation dans le suivi des TIG

Les auditions ont montré que les SPIP n'ont pas les moyens de se consacrer pleinement à la mise en place et au suivi des tigitistes.

En effet, les missions des SPIP se sont démultipliées ces dernières années. Le surembournement des tâches à accomplir dans les SPIP n'est pas satisfaisant pour la qualité attendue du suivi des condamnés. Le sénateur Jean-René LECERF met d'ailleurs en exergue, dans son rapport du 17 décembre 2008 sur le projet de loi pénitentiaire, le « *malaise* » des conseillers d'insertion et de probation, confrontés depuis plusieurs années à l'accroissement de leur charge de travail lié, d'une part, au développement des mesures d'aménagement de peines, et, d'autre part, à la mise en place de nouveaux dispositifs de contrôle après l'exécution de la peine (suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire et plus récemment surveillance de sûreté et rétention de sûreté).

Bien souvent, les mesures de TIG ne sont pas exécutées prioritairement car elles apparaissent comme secondaires par rapport à des dossiers de criminels plus sensibles.

Or, le TIG nécessite une prise en charge d'autant plus sérieuse et poussée que, depuis sa création il y a 25 ans, il évolue en véritable mesure d'insertion ou de réinsertion (en particulier avec la montée en puissance du travail non rémunéré utilisé dans le cadre d'alternative aux poursuites). L'éventail des personnes condamnées à un TIG s'est également élargi :

- D'une part, on rencontre des personnes « désocialisées » : or, il est parfois difficile de faire exécuter un TIG par des personnes qui n'ont plus du tout d'horaires réguliers ou d'habitudes de travail ;
- D'autre part, on rencontre également des personnes parfaitement insérées, par exemple les récidivistes d'infractions routières, qui ont la plupart du temps un travail. La problématique est alors de trouver un poste dont les horaires sont compatibles avec l'emploi.

Selon une enquête réalisée auprès des SPIP en février 2008 par la direction de l'administration pénitentiaire, il ressort que sur les 103 SPIP, seuls 26 ont un pôle spécialisé dans les TIG.

Or, au vu des résultats de l'enquête nationale sur les TIG réalisée en mai 2010 par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice et des libertés, des juridictions mettent en cause le suivi des dossiers par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), à la suite de carences dans la prise en charge liées à un changement de conseiller d'insertion et de probation (CIP) en cours de mesure.

Il est donc indispensable que certains conseillers d'insertion et de probation soient spécialisés dans le suivi des tigestes. Cette spécialisation permettrait également d'assurer un meilleur suivi entre le SPIP et les organismes d'accueil (responsable ou référent).

***Proposition n°4.** Dédier des postes de conseillers d'insertion et de probation au suivi d'un TIG.*

II. Uniformiser les procédures de suivi de la mesure

Les auditions ont démontré de très grandes disparités de traitement des TIG sur le territoire national : certains départements sont très dynamiques, d'autres le sont beaucoup moins.

Il apparaît indispensable que la même volonté de développer des TIG soit présente sur l'ensemble du territoire national.

Le suivi du tigeste mérite donc d'être uniformisé, les pratiques variant beaucoup d'un département à l'autre.

A – Formaliser les relations entre les différents acteurs judiciaires et non judiciaires

Les condamnés doivent ressentir une rigueur dans la prise en charge.

La qualité de la prise en charge nécessite que les rôles de chacun des acteurs - juge de l'application des peines, conseiller d'insertion et de probation, structure d'accueil - soient bien définis et que cette répartition soit claire tant pour le condamné que pour la structure d'accueil.

Dans cette relation triangulaire, le conseiller d'insertion et de probation est au cœur du dispositif : il assure d'abord la prise en charge et l'accompagnement social du tiguiste, le cas échéant, en l'orientant vers des contrats d'accompagnement vers l'emploi. Il doit également être un soutien de l'organisme d'accueil et du tuteur, pour répondre aux difficultés rencontrées dans l'exécution du TIG. Enfin, il informe sans délai le juge de l'application des peines de tout incident dans l'exécution du TIG. Le JAP informé doit immédiatement en tirer les conclusions.

Cependant, des disparités apparaissent dans le suivi des tiguistes en fonction des SPIP concernés : les tuteurs qui reçoivent les tiguistes ont parfois le sentiment d'être insuffisamment accompagnés par le SPIP. Les personnels d'insertion et de probation n'ont pas toujours le temps de s'assurer suffisamment que le profil est adapté au poste proposé ni de recadrer la personne en cas de problème. Dans cette hypothèse, et c'est regrettable, l'effectivité de la mesure se fait au détriment du sens de la peine.

Pour garantir une bonne articulation entre les acteurs du TIG ainsi qu'une circulation efficace de l'information entre eux, il apparaît nécessaire de protocoliser les relations et les échanges d'informations entre juge de l'application des peines, SPIP et organisme d'accueil.

Proposition n°5. Promouvoir la définition d'un suivi-type pour améliorer la rigueur du suivi.

Il convient également de renforcer la fonction de contrôle du JAP sur l'exécution du TIG.

L'article D. 575 du code de procédure pénale dispose que les travailleurs sociaux des SPIP « proposent [au JAP] les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions, et rendent compte de leurs violations. Ils lui adressent chaque semestre à compter de la saisine du service et à l'issue de la mesure de suivi un rapport d'évaluation ». Les SPIP sont donc astreints à une double obligation d'information : le signalement des incidents d'une part, et les rapports semestriels et de fin de mesure d'autre part.

Pourtant, aucun système d'alerte n'est prévu par l'intermédiaire du logiciel APPI pour signaler au JAP un retard dans l'exécution du TIG. Un tel système pourrait être mis en place afin de créer des alertes régulières en cas d'absence d'exécution.

Proposition n°6. Rendre plus efficace l'obligation d'information des SPIP en direction des JAP concernant les retards d'exécution des TIG.

Enfin, il convient que les juges du siège et les magistrats du parquet soient également informés de l'état de l'offre de postes de travail d'intérêt général, puisque l'importance et la variété des TIG sont de nature à inciter les juridictions de jugement à prononcer une telle mesure.

Il convient d'informer en temps réel l'ensemble des acteurs judiciaires, notamment les juges du siège et les parquetiers, des postes de TIG disponibles.

Proposition n°7. Fournir aux juges du siège et aux magistrats du parquet des données précises sur le nombre de places disponibles.

B – Un outil pour y parvenir : les formulaires de cadrage du TIG

En Suisse, l'exécution du travail d'intérêt général incombe aux cantons (selon l'article 375 du code pénal suisse). L'autorité administrative cantonale est chargée de mettre en place un TIG prononcé par l'autorité judiciaire : elle fixe les modalités d'exécution du TIG après audition du condamné et consultation de l'employeur potentiel. Elle établit un programme fixant le début de l'exécution, le délai dans lequel la totalité des heures doit être accomplie et les jours et heures de présence du condamné sur le lieu d'exécution.

Ces modalités d'exécution du TIG font l'objet d'un contrat entre l'autorité d'application et l'employeur qui reçoit deux exemplaires du contrat déjà signés par l'autorité d'application, et des formulaires mensuels de décompte des heures mentionnant l'identité et le domicile du condamné ainsi que le nombre total d'heures de travail à accomplir.

Avant que le TIG ne débute, l'autorité d'application communique au condamné, par écrit, les modalités et le programme d'exécution du TIG, avec copie à l'employeur. Lorsque le condamné ne collabore pas avec l'autorité d'application à la mise en œuvre du TIG, ne respecte pas ses modalités d'exécution ou fait preuve de mauvaise volonté dans son accomplissement, l'autorité d'application lui adresse un avertissement formel. Si, en dépit de cet avertissement, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité d'application saisit le juge en lui proposant de convertir le TIG en une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté.

Ces formulaires-types établis par l'office d'application des peines et des mesures du département de la justice, de la sécurité et des finances du Canton de Neuchâtel, permettent d'encadrer la procédure de manière très satisfaisante.

Ils n'existent pas en France, mais apparaissent pourtant indispensables à l'effort d'uniformisation du suivi des TIG sur le territoire national. En annexe du rapport sont donc présentés des exemples de formulaires qui pourraient être adaptés au système français :

1. Formulaire de convocation chez l'employeur, pour entretien préalable à l'exécution de la peine ;
2. Formulaire de convocation pour débiter l'exécution du TIG ;
3. Convention pour l'exécution d'un TIG : il s'agit d'un véritable contrat entre l'employeur et l'office d'application des peines ;
4. Feuille de contrôle du tigiste ;
5. Formulaire de LRAR en cas d'inexécution / exécution non-conforme de TIG.

L'office d'application des peines du canton de Vaud édite ses propres formulaires, notamment un programme, envoyé au condamné, détaillant les jours et heures de présence du tigiste dans l'exécution à venir de son TIG.

Proposition n°8. Créer des formulaires-types de cadrage de TIG.

CHAPITRE 3 : INNOVER POUR DEVELOPPER LES TIG

I. Généraliser l'exigence de formation du tigeste

A – Généraliser l'idée d'un TIG à vocation pédagogique

L'article 20-5 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que les travaux d'intérêt général doivent présenter pour les mineurs un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Cette disposition affirme clairement que la peine de TIG doit être restauratrice pour la personne condamnée qui, grâce à son travail au sein d'une équipe, sera de nouveau reconnue par le corps social. La formation s'avère bien évidemment un instrument indispensable à cette réinsertion. Il m'apparaît donc important de la développer.

Cette exigence de formation à l'égard des tigestes mineurs a également été étendue aux majeurs dans certains départements. Cette orientation mérite d'être généralisée sur le territoire national.

Si le tigeste n'a aucune formation de base, son intégration représente souvent une réelle difficulté pour l'organisme d'accueil. Des projets éducatifs autour de l'accueil du tigeste sont ainsi mis en place dans des organismes comme la Croix-Rouge française qui intègre la personne condamnée au même titre que ses bénévoles, et lui permet d'accéder à des modules de formation intégrés dans son temps de TIG (premiers secours, valeurs institutionnelles de la Croix-Rouge, etc.).

Les résultats de l'enquête nationale sur les TIG réalisée en mai 2010 mettent en évidence des initiatives locales intégrant une idée de formation. Ainsi, une commune propose, sur le temps de TIG, que trois heures soient consacrées à l'entretien à visée de réinsertion professionnelle avec différents partenaires locaux.

Les résultats de ces initiatives sont encourageants et il est en effet important d'aider le tigeste à construire un projet professionnel et éventuellement à le soutenir dans la recherche d'emploi, en partenariat avec le pôle emploi.

1. Les débuts d'une expérience TIG « retour à l'emploi » au tribunal de Cambrai

A la suite de son audition et de nos échanges, le procureur de la République de Cambrai a décidé de créer, à titre expérimental, un TIG qui aurait vocation à mettre en place une formation contribuant à insérer professionnellement le condamné en vue d'éviter la récidive.

Le tribunal de grande instance de Cambrai avait déjà mis en place depuis plusieurs années, un TIG consistant à préparer et passer l'attestation de formation aux premiers soins (AFPS).

Dans le prolongement de cette réussite, le TIG « retour à l'emploi » est en train d'être mis en place avec Pôle emploi. Ce nom a été préféré par Pôle emploi au nom « TIG formation » qui paraissait trop réducteur. Le responsable de Pôle emploi a été très intéressé par cette démarche

qui contribuera à motiver un certain nombre de jeunes majeurs demandeurs d'emplois. Il lui a été donné l'assurance de disposer d'un référent SPIP pour ce travail en cas de difficulté avec un condamné.

Le TIG « retour à l'emploi » concernera les jeunes majeurs inscrits à Pôle emploi. Les tigistes ne seront pas rémunérés mais ne perdront pas leurs droits sociaux, compte tenu de la formation. Pôle emploi inscrira ses formations sur la liste des postes de TIG du tribunal et les associations mettant en place, pour son compte, les formations seront habilitées. La formation, qui sera bien évidemment gratuite, s'effectuera pendant le TIG mais il pourra être envisagé des formations plus longues qui débiteront par le TIG et se poursuivront ensuite volontairement par le condamné. Des formations adaptées au condamné seront recherchées.

Ce projet permettra, d'une part, de multiplier les places de TIG et, d'autre part, de mettre en place une sanction visant à aider de jeunes condamnés à s'insérer professionnellement, ce qui pourra éviter des récidives. Les premiers TIG « retour à l'emploi » devraient être mis en place en septembre 2010, la période estivale ne permettant pas de le faire avant.

2. Vers une mobilisation de nouvelles structures ?

Le développement de ce type de TIG pourrait également permettre de mobiliser des structures d'accueil qui ne se sentiraient pas légitimes à accueillir des tigistes sans leur dispenser une formation pédagogique. Ainsi, le directeur de TRISELEC LILLE, société d'économie mixte locale créée en 1992 à Halluin dont l'objet est la gestion de centres de tri et la commercialisation des produits triés, hostile au travail non rémunéré, serait en revanche prêt à recevoir des TIG d'une durée plus importante pour des personnes qui sont sans emploi, à condition que ce TIG permette à la personne de se réinsérer.

Proposition n°9. Promouvoir les TIG à vocation pédagogique.

B – Généraliser les programmes complémentaires adaptés au profil du condamné

Certaines expériences locales ont conduit des services pénitentiaires d'insertion et de probation à faire exécuter une partie du TIG, 8 heures ou 16 heures, sous forme de participation obligatoire à un stage destiné à faire prendre conscience au condamné de son comportement délinquant. Dans le cadre de la lutte contre la délinquance routière, chacun est convaincu de l'utilité de ces stages.

Selon les renseignements donnés par la direction de l'administration pénitentiaire, plus de la moitié des SPIP ont mis en place des TIG collectifs à thèmes, qui consistent à regrouper 10/12 tigistes pour suivre un programme complémentaire au travail qu'ils effectuent.

Les thèmes abordés dans les TIG collectifs sont les suivants :

- *TIG routier* : il s'agit de modules de lutte contre la délinquance routière ;
- *TIG stupéfiants* : un volet de lutte contre les stupéfiants est ajouté ;
- *TIG de citoyenneté* : il vise à sensibiliser les tigistes aux valeurs de la République pour amener l'auteur à engager une réflexion sur les conséquences de son comportement. L'objectif est par ailleurs de créer les conditions d'une reprise de dialogue entre les condamnés, les institutions et les secteurs de la société civile pour éviter la récidive.

Dans l'ensemble de ces TIG collectifs, les heures passées à participer à ces modules sont décomptées comme des heures de TIG. Leur animation repose, le plus souvent, sur un magistrat de l'application des peines, des représentants du ministère public, de la sécurité routière, des services d'urgence, des pompiers, ainsi que sur le secteur associatif spécialisé (mission locale, ligue des droits de l'homme, Croix-Rouge, fédération des œuvres laïques, centre d'alcoologie, etc.).

Sur le terrain, la généralisation des TIG collectifs se heurte à des questions financières. Une juridiction qui avait aménagé un TIG « sécurité routière » en lien avec une association et le centre d'alcoologie intervenant sur les problèmes d'alcool et la dépendance, a dû renoncer à cette organisation, faute de concours financiers. La question de la pérennité des financements est donc essentielle.

Le ministère de la justice et des libertés devrait faire du développement de ces programmes de lutte contre la récidive une priorité. Ces programmes devraient également faire l'objet d'évaluations systématiques, comme dans le système canadien. Il s'agit du seul moyen de progresser dans la lutte contre la récidive et de garantir à nos concitoyens une gestion efficace de l'argent public.

La principale difficulté à la mise en œuvre de tels modules est l'absence de budget spécifique ou la non pérennité des financements et l'insuffisance de ressources associatives au niveau local. Une ligne budgétaire spécifique pourrait donc être créée au sein du ministère de la justice et des libertés pour financer de telles actions.

***Proposition n°10.** Généraliser sur l'ensemble du territoire les TIG collectifs (incluant des programmes obligatoires adaptés au profil du condamné) et prévoir des budgets spécifiques et pérennes.*

II. Innover à travers l'organisation d'ateliers TIG : le modèle Suisse

La Suisse a mis en place des « ateliers TIG », gérés par une structure dédiée, la fondation vaudoise de probation, qui accueille des groupes de tigistes. Ces ateliers novateurs ont également été mis en place en France, dans le département du Val-d'Oise.

1 – Les ateliers TIG en SUISSE

Les acteurs judiciaires entendus lors de mon déplacement en Suisse ont unanimement salué les progrès réalisés dans la prise en charge des TIG grâce aux ateliers TIG mis en place à la Chaux-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel, et à Carrouge, dans le canton de Vaud.

A Carrouge, l'atelier TIG a été créé par la fondation vaudoise de probation, qui est une institution de droit privé créée en 1895 pour exercer une mission de contrôle et de soutien des personnes placées sous main de justice et contribuer au maintien de la sécurité et de l'ordre public, tout comme à la prévention de la récidive.

La fondation propose un encadrement dédié aux tigistes et accueille des groupes de condamnés du lundi au samedi.

L'atelier TIG poursuit des activités provenant du secteur public (communes, services de l'Etat et associations à but non lucratif) comme les travaux forestiers, la protection de la nature, les

services techniques et le travail artisanal. L'atelier qui s'étend sur une surface de 600 m² dispose d'un outillage performant.

Les travaux se déroulent généralement en pleine nature ou en atelier. Les ouvrages réalisés sont variés et permettent aux tigistes de développer l'esprit d'équipe, le sens du respect de l'environnement et une sensibilisation à l'écologie. La construction d'un site en bois adapté aux handicapés a particulièrement permis aux tigistes de prendre conscience de l'utilité de leur travail.

Dans ces ateliers TIG, on constate un investissement positif d'une majorité des délinquants, qui éprouvent la satisfaction globale d'avoir acquis des compétences et la fierté de leur nouveau « savoir-faire ». Compte tenu de la fatigue importante engendrée par les travaux souvent physiques, il est nécessaire de motiver les adolescents ou les jeunes adultes à la tâche.

L'encadrement des tigistes est réalisé par un groupe pluridisciplinaire, bénéficiant d'une solide expérience dans les domaines sociaux, pénitentiaires et performant dans la pratique de terrain. La fondation vaudoise de probation est bien implantée dans la région et entretient un large réseau de collaboration pour le développement des divers chantiers.

En ce qui concerne le public spécifique des mineurs, la Suisse permet le prononcé du TIG dès l'âge de 10 ans (alors qu'en France l'âge minimal est fixé à 16 ans). L'atelier de Carrouge prévoit un accompagnement en permanence du condamné. La mission de la fondation consiste à fixer un cadre et des limites claires, à responsabiliser, à inculquer des repères, à valoriser et à crédibiliser la peine.

2 – Premières expériences en France

Les premiers chantiers TIG ont également été mis en place en France dans le département du Val-d'Oise à l'initiative du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) par trois associations : Espérer 95, le CPCV et ABC insertion.

Le constat avait été fait en 1999 par le SPIP du Val-d'Oise d'un déficit important de postes TIG dans le département, qui avait pour conséquence une quantité de mesures non exécutées.

Afin de pallier cette carence et compte tenu d'un volontarisme faible des collectivités territoriales pour créer des postes TIG, le SPIP du Val-d'Oise s'est mis à rechercher d'autres partenaires. L'Office national des forêts (ONF) a donc été approché. Puis le conseil régional a accepté de financer cette action dans la mesure où l'Etat lui en garantissait la bonne exécution et en assurait le contrôle. Par la suite, le conseil général a accepté dans les mêmes conditions le co-financement de ces actions. Enfin, trois autres chantiers ont été ouverts.

En 2009 sur les 19.258 heures de TIG mises en œuvre dans le Val-d'Oise, 15.489 ont été réalisées dans divers chantiers TIG (soit 80 %). Les travaux demandés sont principalement de la tonte/débroussaillage (printemps/été) et du soufflage/ramassage de feuilles (automne/hiver), ainsi que de petits travaux en bâtiment de second œuvre lors d'intempéries et de froid importants.

Le financement annuel de ces actions de chantiers TIG correspond à un montant de 210.000 euros, qui se répartissent ainsi :

- Conseil général : 90.000 euros
- Conseil régional : 90.000 euros

- SPIP du Val-d'Oise : 30.000 euros.

Les résultats sont très positifs. Les collectivités qui financent y retrouvent également leur intérêt puisque les travaux effectués le sont à leur profit, par exemple, le déboisement des forêts.

Cette première année de TIG a également été positive pour les personnes qui ont exécuté leur peine : 60% ont su pleinement s'impliquer, ce qui est révélateur du fait qu'elles ont totalement intégré le sens et la portée à donner à leur condamnation.

La question des effectifs présents sur les chantiers reste très difficile à appréhender car l'association n'a aucune maîtrise des dates d'affectation des personnes et de leur présentation ou non au rendez-vous. L'association n'a parfois pas été dans la capacité d'assumer pleinement l'exécution des interventions lorsqu'aucune personne ne se présente. Au mieux et, à de trop rares occasions, elles étaient au nombre de 5 certains week-ends. Dans les faits, les équipes ont été le plus souvent composées de 2 à 4 personnes, ce qui a contraint l'encadrant technique à donner beaucoup de sa personne pour compenser la qualité du travail à effectuer. Il conviendra d'apporter des réponses à cette difficulté de gestion des effectifs.

Proposition n°11. Développer les ateliers TIG sur l'ensemble du territoire.

III. L'augmentation de la durée des TIG

La logique du TIG est claire : plutôt que d'enlever la liberté par une courte peine, par exemple d'un mois, la société demande au condamné de lui donner gratuitement du temps de travail, dans un but d'intérêt général.

Nos amis suisses ont poussé jusqu'au bout cette logique en posant qu'un jour de détention équivaut à 4 heures de TIG pour une personne occupant par ailleurs un emploi à temps plein (article 39 du code pénal suisse). Leur idée est bien d'enlever le temps libre du condamné et de le lui faire consacrer à une œuvre d'intérêt général.

Si la plupart des personnes auditionnées indiquent que la durée maximale actuelle de la peine de TIG (210 heures) est satisfaisante, il m'apparaît au contraire important d'augmenter son plafond au regard de trois exigences fondamentales :

1. Conformément au principe d'équivalence des peines : aux courtes peines d'emprisonnement, il est important de substituer un TIG qui ne sera une réelle alternative à de l'emprisonnement ferme que si on permet au tribunal de prononcer des TIG plus longs.
2. La création d'un « TIG qualifiant » que je préconise permet de combiner période de travail et de formation. Concrètement, un tigeste pourrait effectuer par exemple 200 heures en TIG normal et 100 heures en « TIG formateur » qui seraient assurées par le pôle emploi ou par une association partenaire. Lors de mon déplacement en Suisse, il m'a été indiqué que le public idéal pour les TIG longs était constitué de personnes sans emploi, qui ont du temps disponible.
3. Enfin, en Suisse, la durée légale du TIG est de 720 heures au plus, selon l'article 37 du code pénal. Dans le canton de Vaud, nos interlocuteurs n'étaient pas réticents à des

TIG longs, à condition qu'ils n'excèdent pas 360 heures. C'est la raison pour laquelle une proposition d'augmentation à 300-350 heures dans le système légal français m'apparaît souhaitable.

Proposition n°12. *Augmenter la durée maximale légale du TIG à 300-350 heures.*

IV. Instaurer des règles de correspondance entre le nombre d'heures de TIG et le nombre de jours d'emprisonnement

En France, aucun texte ne prévoit de correspondance entre un nombre d'heures de TIG et un quantum de peine d'emprisonnement ou de jours-amende.

Les Suisses ont institué dans leur code pénal une correspondance de peines en indiquant que 4 heures de TIG correspondent à un jour-amende ou à une journée d'emprisonnement. Cela apparaît d'autant plus important que les Suisses ont remplacé à grande échelle les courtes peines privatives de liberté sans sursis, inférieures à 6 mois, par le système du jour-amende et par le travail d'intérêt général.

L'article 39 du code pénal suisse prévoit que :

- « 1. Le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.
2. Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté.
3. Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. »

Pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité de la sanction, ce système de correspondance m'apparaît devoir être adapté en France.

Proposition n°13. *Instaurer un système de correspondance entre emprisonnement, TIG et jours-amende.*

V. Confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées

Les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) se sont démultipliées ces dernières années. Les conseillers d'insertion et de probation (CIP) sont en effet confrontés à l'accroissement de leur charge de travail lié, d'une part, au développement des mesures d'aménagement de peines, et, d'autre part, à la mise en place de nouveaux dispositifs de contrôle après l'exécution de la peine (suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire et plus récemment surveillance de sûreté et rétention de sûreté). Les SPIP ayant des moyens limités, le surencombrement de leurs services n'est pas satisfaisant pour la qualité attendue du suivi des condamnés.

La présente préconisation vise à décharger les SPIP du suivi de certains TIG pour leur permettre de recentrer leurs missions sur les tâches les plus compliquées : sortants de prison, lutte contre la récidive, délinquance sexuelle et criminels.

En l'état actuel du droit, pour mettre en place un TIG, le juge de l'application des peines a comme interlocuteur unique le SPIP et il ne lui est donc pas possible de choisir un autre organisme pour réaliser cette mission.

Il m'apparaît important de changer ces règles pour que la mise en œuvre de certains TIG puisse être confiée à des associations habilitées.

En effet, la plus-value professionnelle d'un CIP pour l'encadrement d'un TIG n'est pas forcément indispensable. Par exemple, pour le suivi d'une mesure de TIG de 80 heures consistant à tondre une pelouse, il semble possible de se dispenser de l'expertise, de la formation et des compétences des conseillers d'insertion et de probation.

Les auditions ont montré que les associations habilitées par le ministère de la justice et des libertés assurent des prestations de qualité en matière de contrôle judiciaire, dans le domaine pré-sententiel, comme encore en matière d'enquêtes de personnalité. Dans le ressort du TGI de Cambrai par exemple, une association agréée a assuré de manière extrêmement satisfaisante le suivi des « maris violents ». Ces associations, dont le fonctionnement est souple, permettent donc de s'adapter rapidement aux besoins judiciaires, tout en présentant des garanties de compétence.

Il va de soi que le mandat donné par le juge de l'application des peines à une association habilitée ne saurait être général et serait révocable à tout instant. Le juge de l'application des peines pourrait choisir, selon les cas, de confier soit à l'association habilitée le suivi du TIG, soit au SPIP.

D'après l'audition du procureur de la République de Cambrai, cette proposition ne paraît pas très lourde à mettre en place sur le plan financier. Il pourrait être proposé une centaine d'euros par mise en place de TIG avec au besoin un plafond de mesures à déléguer aux associations par SPIP.

Cette solution de confier des TIG à des associations a d'ailleurs été préconisée en novembre 2007 dans le rapport du Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire (COR), qui indiquait que la possibilité de « *confier à une association habilitée le suivi de certaines peines de travail d'intérêt général (notamment celles de courte durée)* » permettrait aux SPIP de « *se concentrer sur la conduite des dossiers les plus lourds.* »

Une modification textuelle est nécessaire pour mettre en place cette nouvelle possibilité.

<p>Proposition n°14. <i>Confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées.</i></p>
--

CHAPITRE 4 : ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ASSOCIATIONS POUR AMELIORER L'OFFRE DE POSTES DE TIG

I. Améliorer la variété des postes de TIG proposés

Le succès du TIG dépend directement de l'importance et de la variété de l'offre de postes par les organismes d'accueil. En effet, si l'offre est suffisante et de qualité, les juridictions de jugement seront incitées à prononcer une telle mesure. Or, l'enquête nationale sur les TIG réalisée en mai 2010 met en évidence qu'il est parfois difficile de trouver des partenaires pour la création de postes de TIG ou de pérenniser ceux-ci.

Sauf dans les grandes villes, les postes de TIG consistent le plus souvent en des travaux du bâtiment ou d'entretien des espaces verts, adaptés à un public masculin et en bonne santé.

Or, les TIG sont parfois prononcés à l'égard de populations en difficulté, qu'elles aient des problèmes de santé ou qu'elles ne disposent pas de moyens de transport. Les juridictions soulignent que cette situation nécessite que les organismes proposent davantage de postes de TIG adaptés.

A - Le manque de postes adaptés aux personnes ayant des problèmes de santé

Les juridictions relèvent souvent l'absence de poste adapté ou l'insuffisance de postes pour des personnes confrontées à des problèmes de santé, qu'elles soient handicapées, toxicomanes ou qu'elles présentent des troubles physiologiques ou psychologiques. Très souvent, ces personnes ne sont pas inaptes au travail, mais elles ne peuvent soulever des objets lourds et nécessitent un emploi adapté.

B - Le manque de postes de TIG effectués en soirée ou durant le week-end

L'offre de postes ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques de personnes qui exercent une activité professionnelle. En effet, les postes de TIG qui sont effectués en soirée ou le week-end sont rarement proposés par les organismes d'accueil. Cette insuffisance d'offre de postes est également relevée durant les congés scolaires et en période estivale.

Une des raisons invoquées pour expliquer l'absence de TIG en soirée et le week-end est la fermeture des services communaux en fin de semaine. Dans ce contexte, seules les associations sont en mesure d'offrir des TIG le week-end (associations sportives ou SPA...), mais l'insuffisance d'encadrement dans ces associations pose parfois difficulté. La SNCF a également précisé qu'elle ne recevait pas de tigitistes les fins de semaine car l'encadrement ne peut pas être organisé.

Les secteurs de la culture (bibliothèques, théâtre, musées) pourraient davantage être pourvoyeurs de postes de TIG, selon la direction de l'administration pénitentiaire, ce qui permettrait de développer l'offre de postes en soirée et le week-end. Le secteur hospitalier pourrait également fournir un certain nombre de places de TIG pour des personnes en récidive de conduite en état alcoolique.

Proposition n°15. *Promouvoir les partenariats avec le secteur associatif sportif, culturel ou hospitalier pour mettre en œuvre des TIG le WE et en soirée.*

C - L'insuffisance de postes en secteur rural

Lorsque le TIG est prononcé à l'encontre de personnes non titulaires du permis de conduire et domiciliées dans des communes isolées, il est difficile d'exécuter cette sanction en raison des distances à parcourir dans un arrondissement judiciaire essentiellement rural et mal desservi en transport en commun. Or, en secteur rural, les postes de TIG sont rarement proposés car les collectivités locales ne disposent pas de l'encadrement nécessaire pour accueillir un condamné. Il en est de même des associations présentes dans les villages qui sont de taille modeste.

Proposition n°16. *Mobiliser les communes rurales pour mettre en œuvre des TIG dans des secteurs mal desservis par les transports en commun.*

D – L'insuffisance de postes adaptés aux femmes

Les communes proposent presque exclusivement des postes d'entretien des voiries ou des espaces verts, au sein des services techniques, et peu dans le domaine administratif. Ces postes ne sont pas toujours adaptés aux femmes. Or, des types de postes plus diversifiés sont parfois proposés, comme des emplois en médiathèque ou blanchisserie de l'hôpital, qui apparaissent mieux adaptés. Il convient là encore de proposer des postes plus diversifiés.

E – Etendre la liste de postes proposés

Selon la direction de l'administration pénitentiaire, 76 % des postes recensés sont des postes d'entretien. Les postes demandant des compétences spécifiques sont assez peu répandus, empêchant la recherche de l'adéquation des postes au profil des tigestes. Il est important de contrevenir à l'idée persistante selon laquelle les tigestes devraient exécuter des travaux pénibles, et peu qualifiés.

Les rares postes requérant des qualifications (maintenance informatique, archivage-documentation, par exemple) ne peuvent être pourvus à flux tendu (faute de candidats) mais il est important que les SPIP soient en mesure de proposer ces postes aux personnes présentant des compétences spécifiques.

Les activités de TIG doivent apporter une véritable plus-value à la personne condamnée. Il convient de faire évoluer la culture du TIG pour aller au-delà du TIG classique.

La diversité des postes proposés peut permettre également de répondre de façon plus appropriée à un type spécifique de délinquance. Par exemple pour un délit routier (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants), il est utile de prévoir un TIG dans un centre de rééducation pour les accidentés de la route ou un stage dans une association de prévention qui mène des actions « capitaine de soirée », ou encore, un TIG dans les actions de secourisme à la Croix-Rouge française.

Le secteur des services d'aide à la personne (soutien scolaire, aide aux personnes âgées, etc.) tout comme celui de l'environnement et de la protection de la nature pourraient utilement être développés car ils permettent au tiguiste de favoriser une meilleure estime de soi.

Un accord national entre le ministère de la justice et des libertés et la SNCF a par exemple contribué à développer le nombre de postes de TIG offerts par cette entreprise, qui a pris en charge 106 mesures en 2009.

Proposition n°17. Passer des accords nationaux avec des services d'aide à la personne ou dans le secteur de l'environnement et de protection de la nature.

II. La participation des organismes d'accueil est à géométrie variable

A - Des exemples encourageants existent

1. La SNCF : une entreprise solidaire prenant en charge des tiguistes

La SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, et le ministère de la Justice ont signé en 2007 un accord national de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la récidive, comprenant l'accueil de personnes majeures ou mineures condamnées à un travail d'intérêt général. Ainsi, la SNCF contribue-t-elle à réduire les actes délictueux, notamment en milieu ferroviaire, par la sensibilisation de ces personnes aux conséquences de leurs actes.

La SNCF a organisé un réseau de correspondants locaux, les « *coordinateurs citoyenneté solidarité* », qui sont chargés d'organiser la mise en place des mesures de TIG. Ce réseau est un point fort de la SNCF, car sa mission consiste à assurer les contacts entre le tuteur et le SPIP. Le correspondant local accomplit particulièrement la mission importante de convaincre le cheminot d'accueillir des tiguistes, compte tenu des réticences à l'égard de personnes condamnées.

Compte tenu du potentiel de la SNCF, du volontarisme de ses dirigeants et de l'importance de ses besoins (gares à restaurer, etc.), il est nécessaire que l'entreprise accroisse encore les moyens mis en œuvre pour recevoir des tiguistes.

2. La Croix-Rouge française (CRF)

Face aux effets « désocialisants » de la prison, la Croix-Rouge française souhaite valoriser les alternatives à la détention et promouvoir les sanctions permettant à la personne condamnée de conserver son lien avec la société. Dans cette logique, elle s'est largement investie dans le développement de son offre d'accueil pour les tiguistes.

En 2004, la CRF a lancé l'opération « 1.000 TIG à la Croix-Rouge », et a accueilli en 2009 plus de 400 tiguistes au sein de son réseau, dans plus d'une cinquantaine de délégations locales ou d'établissements participant régulièrement à l'accueil de personnes sous main de justice dans le cadre d'un travail d'intérêt général.

B – Les obstacles de terrain

La participation des collectivités territoriales mérite d'être améliorée, notamment car les tâches proposées pourraient être plus variées en fonction du profil des condamnés.

Les auditions ont montré que, très souvent, le discours des maires est très positif sur le TIG, mais, qu'en pratique, ils ne désirent pas forcément accueillir une personne condamnée dans leur commune. Les organismes d'accueil souhaitent parfois connaître le casier judiciaire du tiguiste, ce qui n'est juridiquement pas possible. Certains maires acceptent le principe des TIG, proposent des postes mais se désengagent ensuite, lorsqu'ils sont sollicités.

Certaines petites communes privilégient l'accueil de leurs administrés alors que d'autres refusent d'accueillir leurs propres résidents, souhaitant éviter leur stigmatisation. D'autres collectivités refusent de participer par manque de connaissance de la mesure.

1. Le refus d'accueillir certains types de condamnés

Certaines communes posent des conditions quant à la nature du délit ou au profil du condamné. Ainsi, des partenaires refusent des tiguistes en raison du motif de leur condamnation, par exemple les condamnés pour vol, pour infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour des infractions à connotation sexuelle. De même, certaines communes sont strictes sur le « profil » du tiguiste qu'elles souhaitent accueillir : ainsi, les personnes très défavorablement connues des services de police sont souvent refusées.

2. Les difficultés rencontrées par les communes rurales en raison du manque de moyens dédiés à l'accueil du tiguiste (conditions de sécurité, encadrement)

La mise en place d'un TIG représente, pour les collectivités territoriales et les associations, une charge de travail supplémentaire dans la mesure où il faut encadrer les tiguistes et les former à l'exécution de certaines tâches.

Les acteurs sur le terrain n'ont donc pas toujours la disponibilité pour accueillir des tiguistes en raison de contraintes ou de difficultés inhérentes à leurs services (personnel réduit en raison de congés de maladie, congés maternité, congés annuels, RTT...). Les petites municipalités refusent souvent d'accueillir des tiguistes, en raison des difficultés d'encadrement.

III. La nécessité de favoriser une meilleure participation des collectivités publiques et des associations

Selon la direction de l'administration pénitentiaire, les organismes accueillant des tiguistes sont composés à 78 % de collectivités publiques ou d'autres organismes publics et à 22 % d'associations.

Plusieurs préconisations sont de nature à diversifier et à amplifier l'offre de postes sur le territoire national.

A – Mobiliser les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

La recherche de partenaires accueillant des tigestes dépend actuellement du dynamisme des juges de l'application des peines, des parquets et des directeurs des SPIP et de leur charge de travail. Le TIG ne peut se développer que si les relations et les contacts noués entre organismes d'accueil et autorités judiciaires sont très satisfaisants.

La mobilité des différents acteurs (juge de l'application des peines, conseiller d'insertion et de probation, maire, directeur des services techniques...) constitue un obstacle à la pérennisation de ces contacts et une attention particulière doit être accordée au « passage de relais » aux successeurs.

Dans certaines juridictions, des journées de sensibilisation et d'information sont d'ores et déjà organisées afin d'essayer de susciter des candidatures. Par ailleurs, les conférences régionales semestrielles portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération permettent, au sein de chaque cour d'appel, d'améliorer les échanges d'informations entre les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires au renforcement des aménagements de peines et des alternatives à la détention. Dans ce cadre, plusieurs cours d'appel ont ainsi porté une attention toute particulière au développement du travail d'intérêt général, en conviant les partenaires locaux, associations, collectivités territoriales et personnes morales de droit privé, afin de redynamiser cette mesure.

Au-delà de ces cadres spécifiques, il apparaît que la problématique du TIG pourrait utilement être abordée au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), auxquels participent activement les procureurs de la République et les maires.

1. Sensibiliser les CLSPD aux difficultés d'exécution des TIG

Les CLSPD ont été créés dans la plupart des villes de plus de 10.000 habitants et fonctionnent de manière satisfaisante.

Les procureurs de la République, en collaboration avec les juges de l'application des peines, peuvent mettre à profit les relations privilégiées développées avec les élus locaux dans le cadre de la politique de la ville, au sein de ces conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, pour sensibiliser les maires et les autorités préfectorales aux besoins de leurs juridictions en matière de postes de travail d'intérêt général.

Le vecteur des CLSPD m'apparaît tout désigné pour développer une prospection rationnelle des postes de TIG.

Proposition n°18. Développer une prospection rationnelle des postes de TIG, par l'intermédiaire des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

2. Encourager les incitations financières à proposer des TIG

De nouvelles dispositions très importantes ont été adoptées récemment pour mobiliser davantage encore les collectivités territoriales pour l'accomplissement des TIG.

En effet, l'article 98 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a prévu des incitations financières pour les communes qui proposent des travaux d'intérêt général (TIG) : ainsi, l'article 5 modifié de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit que les actions conduites par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) que s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées.

Dans un souci de cohérence de la réponse apportée à la délinquance, ces nouvelles dispositions m'apparaissent indispensables. On ne peut en effet protéger les citoyens par de la vidéoprotection, sans dans le même temps, participer à la mise en œuvre des peines, y compris dans leur fonction de réinsertion.

Proposition n°19. Maintenir l'éligibilité au FIPD pour les communes qui accueillent des tigestes.

3. Mettre en place des expérimentations concernant les TIG dans certains CLSPD

Il est important que, dans certains CLSPD pilotes, des expérimentations soient menées concernant notamment la prospection de nouveaux postes de TIG.

Une évaluation des résultats permettra d'envisager une généralisation des mesures.

Proposition n°20. Choisir des CLSPD pilotes pour mettre en œuvre des TIG.

B – Prévoir des équipes dédiées à la recherche de postes de TIG

Les SPIP participent à la prospection de nouveaux partenaires de TIG et sont souvent les seuls à le faire, grâce aux réunions institutionnelles. Les personnels d'insertion et de probation, individuellement, prospectent de façon informelle les différents partenaires potentiels de leur secteur géographique.

Les JAP et les parquets ne s'investissent pas toujours dans la politique de prospection des postes, étant pris par d'autres missions plus en lien avec leur cœur de métier juridictionnel.

L'association nationale des juges de l'application des peines propose que soit créées, au sein des SPIP, des équipes dédiées à la recherche de lieux de TIG, et au maintien des liens avec les responsables des structures qui offrent des travaux. Cette action pourrait être assurée par la réserve civile, prévue dans la loi pénitentiaire.

Le Service Civique pourrait également être impliqué dans cette mission. Il permet aux jeunes de 16 à 25 ans de s'engager pour une durée déterminée dans une mission au service de la collectivité et de l'intérêt général. En 2010, 10 000 jeunes seront concernés par le Service Civique. D'ici à 5 ans, ce temps d'engagement aura vocation à mobiliser 75 000 jeunes.

Proposition n°21. Prévoir des équipes dédiées à la recherche des organismes d'accueil.

C – Valoriser la fonction de tuteur

Le tuteur est la personne qui, sur le terrain, travaille avec le tiguiste. Généralement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation est en relation avec le chef de service ou avec le président de l'association, mais plus rarement avec ce tuteur.

L'intégration du tiguiste dans l'organisme d'accueil est l'élément central de la mise en œuvre de la mesure de TIG. Or, il est important que le tuteur consacre du temps à l'accueil du tiguiste.

Les SPIP relèvent d'ailleurs fréquemment le manque d'encadrement dans les structures. Il s'agit assez souvent de l'un des motifs donnés par les structures pour refuser des TIG mais aussi la raison de la non utilisation des structures par les personnels d'insertion et de probation qui redoutent que les tiguistes soient mal ou non encadrés.

Les personnes entendues estiment qu'une formation dispensée aux tuteurs permettrait d'impliquer les partenaires dans la mise en œuvre du TIG en les informant du cadre juridique de la mesure et de son exécution.

La direction de l'administration pénitentiaire est prête à donner cette formation.

Proposition n°22. Proposer une formation aux tuteurs.

Ces tuteurs pourraient être indemnisés par le versement d'une vacation, d'un montant symbolique, non imposable et non assujettie aux prélèvements sociaux telles les vacations versées aux sapeurs pompiers volontaires. Un tuteur encadrant un tiguiste pendant 200 heures pourrait bénéficier d'une vacation de l'ordre de 70 euros. Cette vacation récompenserait sa prise de responsabilité ainsi que ses démarches (ex : signalement des difficultés, rédaction du rapport final).

Proposition n°23. Créer une vacation pour l'encadrement des TIG les plus longs.

D – Simplifier les démarches des associations souhaitant être habilitées

Compte tenu de la lourdeur des démarches d'habilitation, certaines associations ne souhaitent plus accueillir de condamnés dans certains ressorts.

La procédure actuelle est tellement lourde, s'achevant par l'approbation en assemblée générale des magistrats, que dans la plupart des départements, elle est en quelque sorte contournée par la délivrance d'une habilitation provisoire.

Une simplification de la procédure d'habilitation apparaissait indispensable.

Le très récent décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 prend en compte ces difficultés et simplifie les modalités d'habilitation des organismes d'accueil : l'habilitation sera désormais faite par

le juge de l'application des peines et non plus par l'assemblée générale du tribunal de grande instance. Elle sera valable cinq ans, au lieu de trois ans actuellement.

Dans les prochains mois, il conviendra d'évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions et de s'assurer qu'elles répondent bien aux objectifs poursuivis, à savoir encourager les associations à accueillir des tigistes.

Proposition n°24. Simplifier la procédure d'habilitation.

E – Prévoir une communication nationale du ministère de la justice et des libertés

Un guide du TIG a été édité par le ministère de la justice et des libertés en novembre 2009 pour contribuer à la connaissance de la mesure de TIG et favoriser son expansion.

Les pouvoirs publics pourraient lancer cette année un plan national de développement du TIG. Un objectif de création de nouveaux postes de TIG pourrait être fixé dans chaque département.

Proposition n°25. Prévoir une communication du ministère de la justice et des libertés pour améliorer la perception du TIG, notamment faire connaître que le TIG ne se limite pas aux postes d'entretien et espaces verts mais peut constituer un véritable tremplin de réinsertion.

CHAPITRE 5 : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES TIG POUR LES MINEURS

I. Développer le TNR pour les mineurs

Le travail non rémunéré (TNR) est une mesure qui peut être proposée à l'auteur d'une infraction par le procureur de la République, dans le cadre de la procédure de composition pénale. Cette mesure de composition pénale est une alternative aux poursuites qui doit être acceptée par le condamné et validée par le président du tribunal de grande instance.

Chez les majeurs, le travail non rémunéré est mis en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, mais à la différence de la peine de TIG, il ne peut excéder 60 heures à exécuter dans le délai de six mois.

La possibilité de prononcer des travaux non rémunérés apparaît très intéressante, et les personnes ayant accepté dans le cadre d'une composition pénale, d'exécuter un TNR, constituent, la plupart du temps, un public moins difficile que le public habituel des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. Les TNR sont plus faciles à exécuter, en raison du quantum moins important et du délai d'exécution plus court de la mesure. C'est sans doute la raison pour laquelle on a constaté ces dernières années une forte augmentation de la proportion des TNR au regard du nombre global de mesures de ce type.

En raison d'un problème juridique de nature réglementaire, les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ne peuvent pas être chargés de la mise en œuvre des TNR,

contrairement aux SPIP (art. R. 15-33-55 du code de procédure pénale). Dans certaines juridictions, aucun autre service (en particulier pas les délégués du procureur) n'étant en mesure d'assurer l'exécution des TNR, de telles mesures ne sont plus proposées actuellement.

Un décret en Conseil d'Etat devrait être de nature à résoudre cette difficulté.

Proposition n°26. Permettre à la DPJJ de mettre en œuvre des mesures de TNR.

II. Prendre en compte l'exigence de réinsertion dans la communauté : le modèle canadien

Au Canada, la justice des mineurs est régie par la « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents » (LSJPA), qui favorise la prise de mesures offrant des perspectives positives en vue de la réadaptation des mineurs.

Il existe deux sortes de « TIG » : la « mesure de travail communautaire », qui correspond à une sanction extrajudiciaire, et la peine spécifique de travaux bénévoles, qui correspond à une sanction judiciaire.

Les Canadiens font le constat que, même si les adolescents savent que leur comportement est incorrect, ils ne comprennent pas toujours la nature de leurs actes et les conséquences pour eux-mêmes et pour autrui. En outre, certains adolescents ne disposent pas de la structure, des conseils et du soutien, dans leur collectivité, nécessaires pour modifier leur comportement et échapper aux mauvaises influences. Le changement du comportement des adolescents dans la collectivité est un élément crucial du traitement de la criminalité juvénile.

La peine française de TIG mérite, concernant les mineurs, d'être tournée vers la réintégration dans la société.

Proposition n°27. Le TIG et le TNR concernant les mineurs doivent être vus comme un instrument de réinsertion dans la communauté, plus que comme une réparation matérielle.

III. L'importance d'un accompagnement rigoureux du tigeste mineur

Lorsqu'ils concernent les mineurs, l'encadrement et le suivi du TIG méritent une attention toute particulière.

Selon une des préconisations du rapport de la commission Varinard, tout mineur suivi dans le cadre pénal doit bénéficier d'une formation adaptée, notamment professionnelle, y compris en détention. Les TIG concernant les mineurs doivent mieux prendre en compte l'exigence de formation du mineur.

Il est également indispensable de prendre en considération des critères tels que la nature et la finalité des travaux proposés, les conditions dans lesquelles ils sont organisés et notamment la possibilité pour les jeunes de s'intégrer dans une équipe, ainsi que la qualité des personnes chargées de l'encadrement.

L'éducateur du service de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut pas être constamment présent avec le mineur durant l'exécution du TIG, contrairement au tuteur.

Il est donc important que le tuteur soit particulièrement formé à l'encadrement des mineurs. Il convient donc de rester attentif à ce que les responsables désignés par les associations ou par les collectivités locales aient une connaissance, une habitude et une aptitude à la prise en charge de ce jeune public.

Proposition n°28. *Etre particulièrement attentif au choix de l'encadrant du mineur, et à sa formation spécifique.*

IV. Respecter la progressivité de la réponse pénale

La lisibilité de la distinction entre TIG et mesure de réparation est complexe. Pour les opérateurs, les deux mesures se ressemblent. En pratique, un TIG peut recouvrir le même contenu qu'une mesure de réparation, qu'un travail non rémunéré (TNR) ou qu'une mesure d'activité de jour. Par exemple, nettoyer un tag peut être une obligation réalisée dans les quatre cadres juridiques.

Il convient donc de clarifier la distinction, en prenant en compte le critère de la durée de la mesure : ainsi un TIG doit être plus long qu'une mesure de réparation. La durée moyenne d'une mesure de TIG pourrait être évaluée à 80 heures et celle d'une mesure de réparation à 16 heures.

La sanction de mesure de réparation doit intervenir avant que ne soit décidé un TIG, en respectant la nécessaire progressivité dans la sévérité des réponses et des choix procéduraux envisagés dans l'avant-projet de code de la justice pénale des mineurs.

Proposition n°29. *Pour les mineurs, respecter la progressivité de la réponse pénale, en clarifiant la distinction entre TIG et mesures de réparation.*

V. Distinguer les listes de postes majeurs et mineurs

Il est important de ne pas choisir les mêmes lieux pour effectuer une mesure de réparation et un TIG. Les listes de postes doivent donc être différentes. Lors de la prospection de nouveaux postes, il semble essentiel de différencier les postes (nature et nombre) réservés aux mineurs et aux majeurs pour :

- une meilleure information des organismes quant à leurs référents judiciaires ;
- une meilleure gestion ultérieure des postes.

Proposition n°30. *Différencier les listes de postes de TIG majeurs et mineurs.*

CONCLUSION

Le TIG est une peine qui rencontre une très large adhésion du public en général, et des acteurs et partenaires de la Justice en particulier. Toutefois, sa mise en œuvre actuelle est trop lente dans ses procédures, trop inégale sur le territoire, trop parcellaire dans l'ensemble, alors que le potentiel des acteurs capables d'y concourir semble considérable.

Peine alternative, sans incarcération, le TIG pourrait être perçu comme un adoucissement de la sanction sociale. Il se distingue toutefois de mesures techniques et matérielles comme le bracelet électronique, par sa dimension humaine.

Peine réparatrice du dommage fait à la société et restauratrice du rapport entre la personne et la communauté des citoyens, le TIG peut et doit surtout viser à répondre à la préoccupation affichée par Montesquieu « qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, non de la modération des peines ».

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

FAVORISER UNE EXECUTION RAPIDE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Proposition n°1 :

Améliorer la connaissance de l'exécution des TIG par l'optimisation de l'information transmise au casier judiciaire national et le développement de l'infocentre APPI.

Proposition n°2 :

Assurer l'adéquation de la liste des postes de TIG avec la réalité des offres des structures partenaires.

Proposition n°3 :

Favoriser une convocation rapide du condamné devant le SPIP, dès la sortie de l'audience.

UNE MISE EN ŒUVRE UNIFORME ET RIGOUREUSE

Proposition n°4 :

Dédier des postes de conseillers d'insertion et de probation au suivi d'un TIG.

Proposition n°5 :

Promouvoir la définition d'un suivi-type pour améliorer la rigueur du suivi.

Proposition n°6 :

Rendre plus efficace l'obligation d'information des SPIP en direction des JAP concernant les retards d'exécution des TIG.

Proposition n°7 :

Fournir aux juges du siège et aux magistrats du parquet des données précises sur le nombre de places disponibles.

Proposition n°8 :

Créer des formulaires-types de cadrage de TIG.

INNOVER POUR DEVELOPPER LES TIG

Proposition n°9 :

Promouvoir les TIG à vocation pédagogique.

Proposition n°10 :

Généraliser sur l'ensemble du territoire les TIG collectifs (incluant des programmes obligatoires adaptés au profil du condamné) et prévoir des budgets spécifiques et pérennes.

Proposition n°11 :

Développer les ateliers TIG sur l'ensemble du territoire.

Proposition n°12 :

Augmenter la durée maximale légale du TIG à 300-350 heures.

Proposition n°13 :

Instaurer un système de correspondance entre emprisonnement, TIG et jours-amende.

Proposition n°14 :

Confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées.

**ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES PUBLICS
ET DES ASSOCIATIONS POUR
AMELIORER L'OFFRE DE POSTES DE TIG**

Proposition n°15 :

Promouvoir les partenariats avec le secteur associatif sportif, culturel ou hospitalier pour mettre en œuvre des TIG le WE et en soirée.

Proposition n°16 :

Mobiliser les communes rurales pour mettre en œuvre des TIG dans des secteurs mal desservis par les transports en commun.

Proposition n°17 :

Passer des accords nationaux avec des services d'aide à la personne ou dans le secteur de l'environnement et de protection de la nature.

Proposition n°18 :

Développer une prospection rationnelle des postes de TIG, par l'intermédiaire des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Proposition n°19 :

Maintenir l'éligibilité au FIPD pour les communes qui accueillent des tigestes.

Proposition n°20 :

Choisir des CLSPD pilotes pour mettre en œuvre des TIG.

Proposition n°21 :

Prévoir des équipes dédiées à la recherche des organismes d'accueil.

Proposition n°22 :

Proposer une formation aux tuteurs.

Proposition n°23 :

Créer une vacation pour l'encadrement des TIG les plus longs.

Proposition n°24 :

Simplifier la procédure d'habilitation.

Proposition n°25 :

Prévoir une communication du ministère de la justice et des libertés pour améliorer la perception du TIG, notamment faire connaître que le TIG ne se limite pas aux postes d'entretien et espaces verts mais peut constituer un véritable tremplin de réinsertion.

PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES TIG POUR LES MINEURS

Proposition n°26 :

Permettre à la DPJJ de mettre en œuvre des mesures de TNR.

Proposition n°27 :

Le TIG et le TNR concernant les mineurs doivent être vus comme un instrument de réinsertion dans la communauté, plus que comme une réparation matérielle.

Proposition n°28 :

Etre particulièrement attentif au choix de l'encadrant du mineur, et à sa formation spécifique.

Proposition n°29 :

Pour les mineurs, respecter la progressivité de la réponse pénale, en clarifiant la distinction entre TIG et mesures de réparation.

Proposition n°30 :

Différencier les listes de postes de TIG majeurs et mineurs.

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFPS : Attestation de formation aux premiers soins
ANJAP : Association nationale des juges de l'application des peines
APPI : Application des peines, probation et insertion (logiciel informatique utilisé par les JAP et les SPIP pour l'échange d'informations)
CISPD : Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance
CLSPD : Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance
COR : Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire
CRF : Croix-Rouge Française
DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
DAP : Direction de l'administration pénitentiaire
FIPD : Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance
JAP : Juge de l'application des peines
LSJPA : Loi sur le système de la justice pénale pour les adolescents
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TGI : Tribunal de grande instance
TIG : Travail d'intérêt général
TNR : Travail non rémunéré

ANNEXES

AUDITION DU 28 JANVIER 2010

Madame Martine LEBRUN
Présidente de l'association nationale
des juges de l'application des peines (ANJAP)

Monsieur le Député Christian VANNESTE remercie Madame LEBRUN d'avoir accepté d'être entendue dans le cadre de l'étude que lui a confiée Madame le garde des sceaux.

Après avoir exposé le contenu de sa mission, M. VANNESTE demande à son interlocutrice de lui faire part de ses observations en qualité de juge de l'application des peines et de Présidente de l'ANJAP.

I/ Observations générales sur le TIG

Mme LEBRUN expose, à titre liminaire, que le TIG est considéré comme une peine intéressante en ce sens qu'il est important de remettre le condamné en activité pour qu'il se sente utile à la société. Elle pense que le TIG est désormais appréhendé par les magistrats non plus systématiquement comme une alternative à l'incarcération, mais comme une peine autonome. Le TIG est une peine qui présente à la fois une vertu rétributive (conçue comme un mal infligé au condamné en compensation du mal résultant de l'infraction afin que le trouble à l'ordre public soit effacé), mais également éducative.

Mme LEBRUN indique que 24.000 peines de TIG ont été prononcées en 2009 par les juridictions auxquelles il convient d'ajouter 5.000 peines d'emprisonnement qui ont été converties dans le cadre de la procédure de conversion de courtes peines d'emprisonnement en sursis-TIG (selon une estimation approximative issue du casier judiciaire). Concernant le profil du tigiste, il s'agit le plus souvent de primo-délinquants, de jeunes ou de chômeurs.

Elle ajoute que les TIG se sont diversifiés puisqu'ils peuvent être exécutés dans le cadre de modules de citoyenneté ou de modules collectifs (TIG routiers, éducation aux risques, etc.).

Sur l'offre de poste de TIG

De nombreux JAP ont répondu à un sondage de l'ANJAP. Il en ressort une insuffisance de l'offre de postes de TIG en zone rurale comme en ville et particulièrement en fin de semaine.

En effet, pour répondre aux besoins, il existe très peu de postes de TIG « soirs ou week-end » pour les condamnés exerçant une activité professionnelle à temps plein. On relève également une absence de postes adaptés aux femmes ainsi que pour les personnes handicapées.

Concernant la recherche de partenaire, l'extension du nombre de postes de TIG dépend d'abord du dynamisme des juges de l'application des peines et de leur charge de travail. Les directeurs de SPIP sont davantage mobilisés. Le développement du TIG dépend avant tout du relationnel et des contacts noués entre organismes d'accueil et autorités judiciaires. Madame LEBRUN indique qu'il est par ailleurs difficile de pérenniser ces contacts lorsqu'ils sont noués, car les différents interlocuteurs changent (maire, directeur des services techniques...).

Sur les organismes d'accueil

Madame LEBRUN souligne que très souvent le discours des maires est très positif sur le TIG, mais que, en pratique, ils ne désirent pas forcément accueillir un tigiste dans leurs communes. Souvent, les organismes d'accueil souhaitent connaître le casier judiciaire du tigiste, ce qui n'est juridiquement pas possible.

Sur l'inexécution des TIG

Mme LEBRUN évoque un manque de moyens en effectifs et précise que les conseillers d'insertion et de probation (CIP) ont en moyenne 140 dossiers à traiter. Dans certains services, les mesures de TIG ne sont pas exécutées prioritairement car elles apparaissent comme secondaires par rapport à des dossiers plus graves de criminels. Les dossiers lourds prennent trop de temps : il faudrait peut-être différencier deux catégories de CIP : ceux qui s'occupent des TIG et les autres.

Plus généralement, Madame LEBRUN regrette que le travail social autour des TIG soit inexistant.

Aucun système d'alerte sur APPI n'est prévu pour signaler au JAP un retard dans l'exécution du TIG. Un tel système pourrait être créé à la moitié du délai.

Sur la durée de la peine de TIG

Madame LEBRUN mentionne que le quantum légal d'heures de TIG, de 20 heures à 210 heures, est satisfaisant. Il faut que le TIG reste une peine exécutable rapidement, compatible avec une recherche d'emploi.

La durée moyenne prononcée est de 105 à 140 heures, soit 3 à 4 semaines de TIG. Cette durée est en pratique bien acceptée par la personne condamnée. Au-delà, elle est vécue comme de l'exploitation, et l'encadrement du tigiste devient très lourd.

II/ Les propositions de l'ANJAP pour améliorer l'exécution du TIG

Madame LEBRUN précise que pour améliorer l'exécution du Travail d'Intérêt Général, l'ANJAP propose les pistes suivantes :

1^{ère} proposition : la simplification de la procédure d'habilitation des associations

Il conviendrait, pour ne pas décourager les futurs partenaires, de supprimer, à l'article R. 131-12 du code pénal :

- pour les personnes morales de droit privé : le 3^{ème} point :

3[°] Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice ;

- pour les associations : les 1^{er}, 4^{ème}, et 6^{ème} points :

1[°] La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance ;

- 4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;*
- 6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.*

Madame LEBRUN constate qu'il n'y a que très rarement de réponse du conseil départemental de prévention qui est consulté pour les demandes d'habilitation. Elle demande de supprimer l'article R. 131-13 du code pénal, et souhaite que l'habilitation soit accordée après avis du ministère public pour une durée d'une année, et qu'à l'issue de cette période probatoire, l'habilitation soit acquise pour cinq ans, sauf retrait motivé.

Cette 1^{ère} proposition vise à alléger le dossier réclamé aux associations, afin de ne pas les décourager.

2^{ème} proposition : la notification de l'ordonnance d'affectation par le SPIP

Le S.P.I.P. organise les modalités d'exécution du TIG avec le responsable ou référent de l'organisme. Il transmet tous ces éléments au JAP qui notifie l'ordonnance d'affectation au condamné. En pratique, le choix du lieu du TIG est le plus souvent réalisé par le SPIP, et non par le JAP, comme le prévoit l'article R. 131-24 du code pénal.

L'ANJAP demande que l'ordonnance d'affectation, signée du JAP, soit notifiée par le SPIP, conformément à la pratique, et contrairement au texte de l'article R. 131-27 du code pénal.

3^{ème} proposition : la prospection des postes de TIG par la réserve civile de l'administration pénitentiaire

Madame LEBRUN propose au nom de l'ANJAP que soit créées dans le SPIP des équipes dédiées à la recherche de lieux de TIG, et au maintien des liens avec les responsables des structures qui offrent des travaux, une sorte de VRP du TIG qui pourrait être assuré par la réserve civile, prévue dans la loi pénitentiaire. Ce travail de prospection, et non d'habilitation, n'empêcherait pas le JAP de se rendre sur les lieux (s'il en a le temps) avant l'habilitation.

4^{ème} proposition : le développement de modules collectifs

Madame LEBRUN suggère que se développent les modules collectifs, qui pourraient être organisés en fin de semaine : TIG routiers, ou d'éducation aux risques. Cette proposition suppose des financements.

5^{ème} proposition : le financement des organismes d'accueil par la DAP

Madame LEBRUN considère que l'Administration Pénitentiaire devrait pouvoir aider financièrement les associations et collectivités qui accueillent des tigestes, par l'achat de matériel (gants de sécurité, etc.).

L'idée d'allouer un budget de prévention de la délinquance un peu majoré pourrait être explorée.

AUDITION DU 11 FEVRIER 2010

Madame Henriette CHAUBON, directrice juridique de la SNCF

Madame Céline DEBOVE-POSTEL, adjointe du département responsabilités à la SNCF, chef de la mission infractions – experte pénale

Madame Karine GROSSETETE, conseillère parlementaire à la SNCF

Représentantes de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

Monsieur le Député Christian VANNESTE remercie Mesdames CHAUBON, DEBOVE-POSTEL et GROSSETETE d'avoir accepté d'être entendues dans le cadre de l'étude que lui a confiée Madame le garde des sceaux.

1) La SNCF, entreprise solidaire prenant en charge des tigistes

Madame CHAUBON expose que la SNCF est une entreprise publique, au service du public, qui a le souhait important d'être au cœur de la société. A travers ses actions de prévention, d'insertion et de lutte contre l'exclusion, l'entreprise allie logique économique et sociale, pour une plus grande efficacité au nom de l'intérêt général. En accueillant des personnes condamnées à des mesures éducatives et réparatrices, la SNCF vise à réduire les actes délictueux, notamment en milieu ferroviaire, par la sensibilisation de ces personnes aux conséquences de leurs actes.

Madame CHAUBON précise que les tigistes accueillis par la SCNF sont exclusivement des majeurs. La SNCF préfère en effet n'accueillir que des majeurs pour effectuer des TIG. La présence dans les emprises ferroviaires nécessite une stricte application d'un certain nombre de règles, en particulier celles relatives à la sécurité qui doivent être scrupuleusement respectées.

En revanche, les mineurs sont accueillis dans le cadre de mesures de réparation pénale, comme le nettoyage des tags.

Madame CHAUBON soutient qu'en étant partenaire du ministère de la justice et des libertés, la SNCF évite une peine d'emprisonnement à la personne accueillie tout en lui confiant des travaux utiles à son fonctionnement. La SNCF participe ainsi à son niveau à la lutte contre la récidive.

2) Le point fort de la SNCF : le réseau de correspondants locaux (les référents régionaux SNCF)

Madame CHAUBON souligne que, depuis 2000, la SNCF a organisé un réseau de correspondants locaux, les « coordinateurs citoyenneté solidarité », qui sont chargés d'organiser la mise en place des mesures de TIG.

Madame CHAUBON précise que les correspondants locaux sont désormais présents dans les vingt-trois directions régionales de la SNCF.

Ce réseau de correspondants locaux constitue un point fort de la SNCF, car sa mission consiste à assurer les contacts avec les associations, la PJJ et le SPIP. Il appuie l'activité des « encadrants » ou des agents volontaires pour mettre en œuvre le dispositif de TIG.

Le rôle du correspondant local est essentiel car il prend les contacts et met les gens en relation.

Une réticence vis-à-vis des condamnés subsiste de la part de certains cheminots. Le correspondant local a ainsi un rôle important pour dissiper certaines craintes que les cheminots peuvent avoir d'accueillir un tigiste.

3) Un référentiel interne pour expliquer ce qu'est un TIG

Courant 2005, la SNCF a souhaité rédiger un guide « référentiel interne » sur les TIG. En effet, pour un cheminot, la justice et l'administration pénitentiaire sont des mondes lointains. Ce guide, publié en 2006, a pour objectif de décrire le rôle des partenaires susceptibles d'intervenir dans ces dispositifs et d'expliquer l'organisation et la mise en œuvre des mesures de réparation pénale ou de TIG.

Madame CHAUBON indique que, en février 2007, le ministère de la justice et la SNCF ont signé un accord national partenarial pour lutter contre la délinquance, qui comprend une partie réservée à l'accueil de personnes majeures condamnées à un TIG.

4) Le processus de prise en charge du tigiste

Madame CHAUBON expose que les référents régionaux sont chargés, au nom de la SNCF de :

- Demander l'inscription sur la liste des TIG au JAP, et d'établir des propositions d'emploi qui sont soumises au JAP ;
- Etablir des lieux d'accueil possibles dans les établissements régionaux ou les organismes centraux implantés à proximité ;
- S'assurer que la mesure se déroule dans de bonnes conditions ;
- Réaliser un retour d'expérience annuel avec ses partenaires extérieurs (SPIP et PJJ).

Les correspondants locaux sont chargés du suivi des accords avec les différents partenaires. Ils dressent la liste des travaux à effectuer par le condamné. Ces propositions d'emploi sont validées par le juge d'application des peines qui rend une ordonnance d'affectation fixant les modalités d'exécution et les correspondants locaux effectuent le suivi sur le terrain.

Madame CHAUBON constate que les mesures de TIG exécutées à la SNCF sont en progression depuis 2008 :

- **106 mesures de TIG en 2009** contre 71 en 2008 ;
- 63 mesures de réparation pénale en 2009 contre 31 en 2008.

5) Le nombre d'heures de TIG effectuées

Le nombre d'heures effectuées en moyenne par mesure de TIG est de 60.

Madame CHAUBON constate qu'une durée moyenne d'heures est plus facile à gérer pour la SNCF et à imposer au condamné. Un TIG avec un nombre d'heures trop conséquent est très difficile à mettre en œuvre.

6) L'encadrement du tigiste

Madame CHAUBON précise que l'« encadrant SNCF » est l'interlocuteur direct de la personne condamnée au sein du site d'accueil. L'encadrant SNCF contrôle et vérifie le bon déroulement de la mesure de TIG.

L'encadrant SNCF est chargé d'accueillir et d'intégrer la personne condamnée concernée au sein de son établissement et, avec l'aide du référent régional, il définit et organise les modalités pratiques du TIG. Il tient à jour la feuille de présence et doit alerter le référent régional de toute difficulté qui pourrait se poser.

La SNCF recommande de ne pas laisser seule et sans surveillance la personne accueillie.

Les « encadrants SNCF » sont des volontaires qui acceptent de créer une relation individuelle avec le tigiste. Ils ne se voient pas dispenser de formation particulière pour réaliser cette mission.

Mme CHAUBON indique que la SNCF n'est pas favorable à un statut particulier des personnes accueillantes. Le volontariat est préférable.

7) Des régions plus porteuses que d'autres, selon l'implication des magistrats

Madame CHAUBON précise que certaines régions sont plus porteuses que d'autres. Un facteur important expliquant la différence est l'implication des magistrats : en effet, quand les magistrats viennent expliquer la peine de TIG, les interlocuteurs vont davantage comprendre les enjeux et s'engager. Actuellement, six régions n'ont pas encore de convention.

Madame CHAUBON constate que le relationnel est très important et que si les interlocuteurs changent régulièrement, l'efficacité est moins grande.

8) La mesure de réparation pénale

Madame CHAUBON précise que la réparation pénale ne concerne que les mineurs ayant commis des atteintes à la SNCF et que les travaux consistent souvent à réparer la faute commise (lessivage de tags, peinture, tri de vieilles matières ou nettoyage de bâtiments) mais en Picardie (Amiens), on propose aussi des travaux de jardinage, de rangement, de reprographie et dans d'autres régions la distribution de documents.

9) Le TIG de soirs et week-end

Madame CHAUBON précise que la SNCF ne reçoit pas de tigistes les week-ends car l'encadrement à la SNCF ne peut pas être organisé.

10) Les difficultés relevées

Madame CHAUBON relève quelques difficultés :

1. La SNCF n'a pas accès aux dossiers des condamnés : elle n'obtient que le nombre d'heures à effectuer par le tigeste et n'a pas connaissance du motif de condamnation.
2. Il n'est pas envisageable d'imposer un tigeste à un agent qui, à titre principal, assure d'autres missions au sein de l'entreprise. Mais, une fois qu'un tigeste est accueilli, les remontées sont positives. Il s'agit donc de trouver les moyens de faire de la pédagogie.
3. La SNCF doit trouver un équilibre entre les travaux à proposer et la concurrence avec un travail réalisé en interne ou parfois confié contractuellement à des entreprises extérieures.
4. La formation du tigeste pose quelquefois difficulté : des travaux sont en effet proposés à des personnes qui n'ont aucune compétence de base. Un échange en amont sur les compétences du tigeste serait incontestablement de nature à améliorer la qualité du contenu du TIG et ses résultats.

Globalement, le nombre d'échecs est marginal.

Enfin, une fois le travail d'intérêt général effectué, se pose le problème de l'effacement du TIG au casier judiciaire de l'intéressé, notamment pour ceux qui souhaiteraient devenir cheminot.

Les représentants de la SNCF proposent dans ce cas que l'encadrant établisse un compte-rendu qui serait transmis au JAP. En cas de bon déroulement de la mesure de TIG, ce rapport permettrait au JAP d'intervenir afin d'appuyer la requête en non inscription de la mention de cette condamnation au bulletin numéro 2 du condamné.

Audition du 11 février 2010

Monsieur Pierre-Philippe CABOURDIN, Directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Monsieur Damien MULLIEZ, Sous-directeur à la Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDK) – de la Protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur CABOURDIN expose, à titre liminaire, que depuis 2005, le nombre de TIG diminue au profit des mesures de réparation pénale.

I/ Observations générales sur le TIG

1) Eléments statistiques

Monsieur CABOURDIN indique que le poids du TIG au sein du milieu ouvert pénal est relativement stable jusqu'en 2005 (autour de 7%) avant de décroître pour atteindre 5% des mesures suivies par la PJJ en 2008.

Monsieur CABOURDIN ajoute que les mesures de réparation sont au contraire de plus en plus importantes puisqu'elles représentent 37 % des mesures de milieu ouvert au pénal en 2008 (contre 29 % en 2002).

Répartition au sein du milieu ouvert pénal ² (SP+SAH)	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Part des TIG	7%	8%	7%	7%	6%	5%	5%
Part des réparations	29%	31%	32%	33%	34%	36%	37%

En 2008, le rapport est d'une mesure de TIG suivie dans l'année pour 8 mesures de réparations.

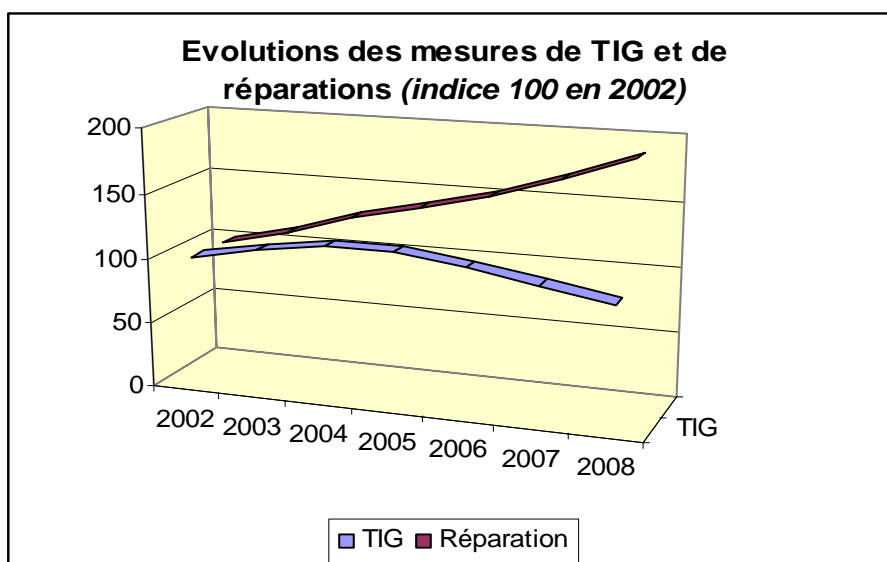
Mesures suivies	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TIG (secteur public)	4 877	5 345	5 714	5 715	5 386	4 937	4 503
Réparation (secteur public + SAH)	19 379	21 775	24 617	26 857	29 308	32 505	36 218

Les mesures de réparation suivies ont augmenté de 87 % entre 2002 et 2008.

L'évolution des réparations est aussi à mettre en lien avec l'augmentation de la réponse pénale apportée aux mineurs délinquants par le biais du développement des alternatives aux poursuites prononcées par le Parquet (+ 48 % par rapport à 2002).

Evolution (indice 100 en 2002)	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TIG	100	110	117	117	110	101	92
Réparation	100	112	127	139	151	168	187

² Les contrôles judiciaires sont comptabilisés



Monsieur CABOURDIN insiste sur le risque de confusion entre le TIG et la réparation tant pour le mineur que pour le service. Ce risque est d'autant plus important quand le mineur condamné à un TIG a précédemment déjà effectué une mesure de réparation. En effet, dans les deux cas :

- l'accord du mineur est exigé ;
- les mêmes lieux et les mêmes supports peuvent être proposés dans le cadre d'un TIG et d'une réparation ;
- le même souci d'adapter l'activité proposée dans le cadre du TIG ou de la réparation à la nature du délit, à la situation du mineur et aux suites possibles qui peuvent être envisagées en terme d'insertion (sociale, scolaire, professionnelle).

Or, Monsieur CABOURDIN précise que les réponses pénales de TIG et de mesures de réparation ne s'adressent pas au même public :

- la réparation peut s'appliquer aux mineurs âgés de plus de 13 ans et peut intervenir à tous les stades de la procédure (alternative aux poursuites, avant jugement, condamnation) ;
- le TIG est une peine qui ne peut être prononcée qu'à l'encontre de mineurs âgés de plus de 16 ans.

Par ailleurs, contrairement à la mesure de travail d'intérêt général dont la prise en charge est uniquement assurée par le secteur public de la PJJ, le secteur associatif participe avec l'Etat à l'exécution des mesures de réparation (en 2008, le secteur associatif habilité a ainsi pris en charge 40 % des mesures de réparation).

Monsieur CABOURDIN souligne que la non-exécution d'un TIG constitue une infraction pénale punissable de peines correctionnelles, contrairement à la mesure de réparation pénale.

2) Complexité dans la mise en œuvre des TIG

Monsieur CABOURDIN mentionne que certains postes de TIG sont proposés à la fois aux mineurs et aux majeurs.

Les organismes d'accueil privilégient souvent les majeurs au détriment des mineurs, car certains postes de TIG ne sont pas adaptés aux mineurs en raison des dispositions du code du travail relatives à l'accès aux machines dangereuses. Ainsi, par exemple, la collectivité qui accueille un mineur dans le cadre d'un TIG prend davantage de risque, notamment compte tenu des règles relatives au maniement d'outils professionnels réputés dangereux.

Pour faire exécuter un TIG par un mineur, les services de la PJJ doivent constituer un dossier comprenant notamment un certificat médical d'aptitude au travail, l'immatriculation du mineur à la sécurité sociale et son inscription à l'URSSAF. La protection judiciaire de la jeunesse est considérée comme l'employeur du mineur et paye à ce titre les cotisations sociales.

Monsieur CABOURDIN ajoute que la présence des mineurs nécessite de la part des organismes d'accueil une présence constante de l'encadrement qui n'est pas nécessaire pour les majeurs.

Les difficultés rencontrées dans les TIG mineurs engendrent des délais d'exécution trop longs qui ne sont pas compatibles avec la nécessaire pédagogie de la mesure. Parfois, on déplore même l'absence d'exécution par le condamné en raison de l'incapacité de l'institution judiciaire à trouver un lieu d'affectation. La réponse pénale devient alors inefficace.

II/ Les propositions de la DPJJ pour améliorer l'exécution du TIG

Monsieur CABOURDIN émet une série de propositions pour améliorer l'exécution des TIG.

1) Clarifier la distinction entre mesure de TIG et mesures proches

Monsieur CABOURDIN observe que la lisibilité de la distinction entre TIG et mesure de réparation est complexe. Pour les opérateurs, les deux mesures se ressemblent. En pratique, un TIG peut recouvrir le même contenu qu'une mesure de réparation, qu'un TNR ou qu'une mesure d'activité de jour. Par exemple, nettoyer un tag peut être une obligation réalisée dans les quatre cadres juridiques.

Monsieur CABOURDIN propose de clarifier la distinction en prenant en compte le critère de la durée de la mesure : ainsi un TIG doit être plus long qu'une mesure de réparation. La durée moyenne d'une mesure de TIG pourrait être évaluée à 80 heures alors que celle d'une mesure de réparation à 16 heures.

Monsieur CABOURDIN soutient que la sanction de mesure de réparation doit intervenir avant que ne soit pris un TIG, en respectant la nécessaire progressivité dans la sévérité des réponses et des choix procéduraux envisagés dans l'avant-projet de code de la justice pénale des mineurs.

Monsieur CABOURDIN propose qu'on ne choisisse pas les mêmes lieux pour effectuer une mesure de réparation et un TIG. Les listes de postes doivent donc être différentes.

2) Mieux prendre en compte l'exigence de formation du mineur

Monsieur MULLIEZ rappelle que, selon une des préconisations du rapport de la commission Varinard, tout mineur suivi dans le cadre pénal doit bénéficier d'une formation adaptée, notamment professionnelle, y compris en détention.

Monsieur MULLIEZ précise que les TIG concernant les mineurs doivent mieux prendre en compte l'exigence de formation du mineur.

3) Simplifier la procédure d'habilitation

Monsieur CABOURDIN note que l'habilitation des postes de TIG est lourde et complexe à la différence des mesures de réparations (qui sont mises en place par conventions). Il souhaite que la procédure d'habilitation des associations, régie par les articles 131-36 et R. 131-12 à R.131-22 du Code pénal, soit simplifiée.

4) Former les tuteurs

Monsieur CABOURDIN indique que l'éducateur de la PJJ, contrairement au tuteur, ne peut pas être constamment présent avec le mineur durant l'exécution du TIG.

Il est donc important que ce tuteur soit particulièrement formé à l'encadrement des mineurs. Une formation des tuteurs apparaît comme une mesure utile.

Audition du 25 février 2010

Monsieur Laurent RIDEL, Sous-directeur à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice (PMJ) – Direction de l'administration pénitentiaire
Monsieur Philippe POTTIER, Adjoint au Sous-directeur à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice (PMJ) – Direction de l'administration pénitentiaire

Monsieur RIDEL indique, à titre liminaire, que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est très impliquée dans le développement des travaux d'intérêt général.

Il ajoute que les TIG nécessitent des moyens ainsi que l'accord de partenaires (Etat, collectivités locales, associations). Il précise que le discours généreux concernant l'accueil des tigistes contraste parfois avec la réalité qui l'est un peu moins.

I/ Observations générales sur le TIG

1) La montée en puissance du nombre de TIG ces 5 dernières années

Monsieur RIDEL expose que, dans les années 1990, les TIG ont connu une baisse de régime mais que depuis 4-5 ans, on perçoit une nette progression du nombre de TIG prononcés. Au 1^{er} janvier 2010, les SPIP avaient 27.501 mesures de TIG en stock. Au cours de l'année 2009, les SPIP ont pris en charge 14.286 TIG et 10.922 sursis-TIG, soit 25.208 mesures (contre 23.440 mesures en 2008, soit une augmentation de 7,5 %).

La DAP a réalisé une enquête sur les TIG auprès des SPIP dont les résultats ont été analysés en février 2008. L'analyse des questionnaires fait apparaître que 26 SPIP seulement ont un pôle spécialisé dans les TIG.

2) Les origines du TIG

Monsieur POTTIER précise que le TIG trouve son origine dans le « *community service order* » anglais. Les objectifs de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, qui a introduit le TIG dans le droit français, étaient à la fois préventifs et répressifs. Il s'agissait avant tout d'éviter la prison aux primo délinquants tout en leur permettant de retrouver une place utile dans la société. Monsieur POTTIER ajoute que l'opinion publique a une image positive des TIG.

3) Le rôle du SPIP dans la prise en charge des personnes condamnées à des mesures de TIG/TNR

Le SPIP assure plusieurs fonctions dans le cadre du TIG :

- prospecter des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires auprès des collectivités publiques et des associations du ressort du département ;
- convoquer les personnes qui doivent exécuter un TIG afin de procéder à une évaluation de leur situation ;
- contacter la structure susceptible d'accueillir le stagiaire ;
- procéder à une déclaration préalable à l'embauche ;
- obtenir un certificat médical d'aptitude au travail (médecin généraliste) ;

- organiser une rencontre entre la structure d'accueil et le stagiaire (en présence du CIP et du tuteur) ;
- recueillir les éléments tout au long de l'exécution du TIG relatifs à son déroulement ;
- informer le magistrat mandant (JAP, parquet) de tout incident au cours du TIG ;
- rendre compte de la fin de la mesure (un relevé d'heures doit être transmis par la structure d'accueil au SPIP et contresigné par le tiguiste).

4) La charge de travail d'une mesure de TIG pour les SPIP

La charge de travail d'une mesure de TIG est la suivante :

- pour la hiérarchie du SPIP : il s'agit d'entretenir un réseau partenarial existant et de chercher de nouvelles structures d'accueil ; faire le lien avec la CPAM pour que les personnes qui exécutent un TIG soient bien assurées en cas d'accident du travail ou de maladie.
- Pour le personnel d'insertion et de probation : la charge de travail dépend de deux facteurs inhérents:
 - à la situation socioprofessionnelle du condamné ;
 - au nombre d'heures de TIG que la personne doit exécuter.

Il est difficile d'évaluer précisément la charge de travail pour le SPIP. A titre indicatif, si la personne ne présente aucune problématique particulière et a entre 40 et 60 heures de TIG à effectuer : deux à trois entretiens sont nécessaires, deux ou trois contacts téléphoniques avec les structures d'accueil et environ 4 heures de travail administratif.

5) La durée du TIG

Monsieur RIDEL indique que les TIG d'une durée supérieure à 100 heures (maximum : 210 heures) sont moins favorablement accueillis, les structures redoutant souvent une dégradation du comportement en fonction du nombre d'heures à effectuer. De même, il est parfois très difficile de trouver des postes adaptés à des condamnés qui n'ont pas du tout un profil compatible avec l'exécution d'un travail « normal » (personnes fragilisées socialement, toxicomanes, n'ayant jamais travaillé...).

Par ailleurs, il convient de souligner les risques d'une baisse du nombre de possibilités offertes pour les TIG compte tenu de la crise économique et de l'augmentation du chômage. Ce contexte n'est pas favorable à une extension du nombre d'heures de TIG.

II/ Les propositions de la DAP pour améliorer l'exécution du TIG

Monsieur RIDEL émet une série de propositions pour améliorer l'exécution des TIG.

1) Clarifier les rôles des acteurs, JAP et SPIP

Monsieur RIDEL indique que la responsabilité des TIG repose sur deux acteurs : les juges de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Selon Monsieur RIDEL, ce partage de responsabilité est aujourd'hui compliqué à mettre en œuvre. En effet, le JAP fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général par l'ordonnance d'affectation. Mais, c'est le SPIP qui reçoit la personne et trouve l'encadrement le plus adapté.

Monsieur RIDEL soutient qu'il faut un pilotage très clair : la décision revient au JAP mais la mise en œuvre devrait revenir au SPIP. Dans un souci de rapidité de mise à exécution de la mesure et d'allègement de la procédure, la DAP propose de confier la décision de l'affectation d'un condamné au D-SPIP.

Monsieur RIDEL ajoute que le système actuel découle de l'histoire, où traditionnellement l'administration pénitentiaire était différente des comités de probation qui étaient eux présidés par le JAP et chargés, sous son autorité, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle.

Monsieur RIDEL relève que les SPIP participent à la prospection de nouveaux partenaires de TIG et sont souvent les seuls à le faire, grâce aux réunions institutionnelles (CLSPD...). Les personnels d'insertion et de probation, individuellement, prospectent de façon informelle les différents partenaires potentiels de leur secteur géographique.

Les JAP et les parquets ne s'investissent pas toujours dans la politique de prospection des postes, étant pris par d'autres missions plus en lien avec leur cœur de métier juridictionnel.

2) Clarifier les formalités préalables d'obtention du certificat médical

Monsieur RIDEL mentionne que l'obtention du certificat médical selon les conditions de l'article R. 131-28 du code pénal pose problème. Cet article prévoit que : « *Avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical qui a pour but :*

- 1° De rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;*
- 2° De s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter ;*
- 3° De s'assurer, si le travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 10 du code de la santé publique et l'expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre les maladies mentionnées à cet article. »*

Monsieur RIDEL précise que certains médecins généralistes refusent de délivrer le certificat médical au motif qu'ils ne sont pas auxiliaires de justice et que la délivrance de ce certificat conditionne l'exécution d'une mesure de justice.

Il évoque l'idée de confier à un médecin assermenté la compétence d'établir le certificat médical de l'article R. 131-28 du code pénal.

3) Simplifier la procédure d'habilitation

Monsieur RIDEL indique que la procédure d'habilitation des associations, régie par les articles 131-36 et R. 131-12 à R.131-22 du Code pénal, apparaît trop lourde, complexe et de nature à décourager certains candidats.

La durée de validité des habilitations des associations (3 ans) n'est pas assez longue, et pourrait par conséquent être prolongée, d'autant plus que la procédure de renouvellement est lourde.

Monsieur RIDEL note l'absence d'implication des JAP dans le suivi des habilitations et émet donc l'idée de confier la procédure d'habilitation aux D-SPIP.

4) Favoriser une meilleure participation de l'Etat et des communes

Monsieur RIDEL indique que 78 % des structures inscrites sur les listes de TIG des TGI sont des collectivités publiques ou d'autres organismes publics, les associations ne représentant donc que 22 % des structures inscrites.

Les structures paraissent parfois exigeantes par rapport aux types d'infractions commises par la personne placée ou à son profil : certaines communes n'acceptent que leurs habitants.

Monsieur RIDEL met en avant une nouveauté intéressante de la loi pénitentiaire qui devrait inciter les communes à augmenter le nombre de places de TIG offertes. En effet, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 incite les partenaires à s'engager en conditionnant l'octroi de financement par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'accueil de tigestes (article 98 de la loi : « *les actions conduites par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au FIPD que s'ils proposent des travaux d'intérêt général aux personnes condamnées.* »).

5) Diversifier les types de postes de TIG proposés

Monsieur RIDEL indique que les types de postes de TIG proposés sont très homogènes. 76 % des postes recensés sont des postes « d'entretien ». Les postes demandant des compétences spécifiques sont assez peu répandus, empêchant la recherche de l'adéquation des postes au profil des tigestes. Il est important de contrevenir à l'idée persistante selon laquelle les tigestes devraient exécuter des travaux pénibles, et peu qualifiés.

Les rares postes requérant des qualifications (maintenance informatique, archivage-documentation, par exemple) ne peuvent être pourvus à flux tendu (faute de candidats) mais il est important que les SPIP soient en mesure de proposer ces postes aux personnes présentant des compétences spécifiques.

Monsieur RIDEL souhaiterait que les secteurs de la culture (bibliothèques, théâtre, musées) soient davantage pourvoyeurs de postes de TIG, ce qui permettrait de développer l'offre de postes en soirée et le week-end.

Monsieur RIDEL ajoute que le secteur des services d'aide à la personne (soutien scolaire, aide aux personnes âgées, etc.) tout comme celui de l'environnement et de la protection de la nature pourraient utilement être développés car ils permettent au tigeste de développer une meilleure estime de soi.

6) Eviter que la liste des postes de TIG ne donne une fausse image du paysage des structures partenaires

Monsieur RIDEL mentionne que certains organismes habilités sont « dormants » et n'accueillent en réalité jamais de tigestes pour des motifs d'absence de tuteur.

Il n'apparaît pas légitime que ces structures restent inscrites sur les listes de TIG des TGI car le maintien de leur habilitation donne une image faussée du « paysage » des structures partenaires.

7) La formation des tuteurs

Monsieur RIDEL indique que l'intégration du tuteur dans l'organisme d'accueil est l'élément central de la mise en œuvre de la mesure de TIG. Or, l'accueil du tuteur implique pour le tuteur de lui consacrer du temps.

Les SPIP relèvent fréquemment le manque d'encadrement dans les structures. Il s'agit assez souvent de l'un des motifs donnés par les structures pour refuser des TIG mais aussi la raison de la non-utilisation des structures par les personnels d'insertion et de probation qui redoutent que les tuteurs soient mal ou non encadrés.

Monsieur RIDEL précise qu'une formation dispensée aux tuteurs serait importante et que la DAP est prête à donner cette formation.

Cette formation permettrait d'impliquer les partenaires dans la mise en œuvre du TIG en les informant du cadre juridique de la mesure et de son exécution.

8) Le développement des TIG collectifs

Monsieur RIDEL expose que plus de la moitié des SPIP ont mis en place des TIG collectifs à thème (citoyen, alcool ou routier) : il s'agit d'un regroupement de 10/12 tuteurs au sein du SPIP.

D'autres TIG collectifs ont été mis en place, et recouvrent des domaines variés, allant de l'exécution d'un travail (entretien d'espaces verts, de chemins de randonnée, rénovation d'un parcours de tir à l'arc, chantiers en forêt...) à des sessions d'information collective sur les droits et devoirs.

Les modules « TIG citoyens » visent à conduire la personne condamnée à une réflexion sur les conséquences de ses actes, ses représentations de la loi et sa place en tant que citoyen. Leur animation repose, le plus souvent, sur un magistrat de l'application des peines, des représentants du ministère public, de la sécurité routière, des services d'urgence, des pompiers, ainsi que sur le secteur associatif spécialisé (mission locale, ligue des droits de l'homme, Croix-rouge, Fédération des Œuvres laïques, Centre d'alcoologie, ...)

Monsieur RIDEL indique que la principale difficulté à la mise en œuvre de tels stages est l'absence de budget spécifique ou la non pérennité des financements et l'insuffisance de ressources associatives au niveau local.

Monsieur RIDEL préconise qu'une ligne budgétaire spécifique soit donc créée au sein du ministère de la justice et des libertés pour financer de telles actions.

AUDITION du 25 FEVRIER 2010

Monsieur Patrick VANDAMME, Directeur « Production et communication » de TRISELEC LILLE

I) Présentation de la société TRISELEC

TRISELEC LILLE est une société d'économie mixte locale qui a été créée en 1992 et se situe à Halluin dans le Nord de la France. « Lille Métropole Communauté urbaine » (LMCU) en est le principal actionnaire. Les activités de la société sont la collecte de déchets en apport volontaire, la gestion de centres de tri et la commercialisation des produits triés.

Créé pour traiter 60.000 tonnes par an, TRISELEC LILLE est le plus grand centre de tri de France qui compte 390 salariés dont 290 à Halluin et 100 à Loos-les-Lille. Le personnel est représentatif de la population locale qui comporte des communautés d'origine étrangère (42 %), 15 à 20 nationalités différentes se côtoyant au sein de l'entreprise. 13% du personnel de production est en situation d'illettrisme.

Depuis 1994, plus de 3.200 personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles ont été salariées dans cette entreprise et 60 % d'entre elles (environ 150 chaque année) reclassées dans le bassin d'emploi. Ce sont tout d'abord des intérimaires qui sont ensuite soit embauchés soit pris en contrats aidés.

Une liste d'attente de plus de 70 personnes permet à tout moment à l'entreprise de faire face à ses besoins de recrutement et d'assurer sa mission de service public.

II) Le partenariat avec la maison d'arrêt de Loos

Monsieur VANDAMME indique que, depuis sa création, cette société accueille les « sortants de prison » en aménagement de peine, en lien avec des associations comme INTERM'AIDE qui en assurent le suivi social. TRISELEC LILLE forme 30 ex-détenus par an qui reçoivent la même rémunération que les salariés de base.

Vers la fin 2002, une convention est passée entre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la maison d'arrêt de Loos pour la mise en place d'un dispositif de travail carcéral à l'intérieur de la prison. TRISELEC LILLE a donc mis en place à la maison d'arrêt de Loos un atelier pédagogique de tri sélectif des déchets qui a démarré effectivement en octobre 2003.

Cet atelier a pour objectifs d'améliorer le cadre de vie des détenus et du personnel pénitentiaire, d'élargir l'offre de formation et d'emploi afin de réduire le risque de récidive, d'offrir une formation aux personnels qui sont en très grande difficulté. Il s'agit d'un travail de tri pendant 28 heures par semaine et à leur sortie, 60 % sont reclassés au sein de l'entreprise.

En fin de peine, les personnes sont salariées à l'usine d'Halluin. Un partenariat structuré et formalisé permet d'anticiper la sortie des détenus. L'ensemble du dispositif vise à réduire le taux de récidive. Ce taux généralement de 55 % a chuté à moins de 12 % pour les détenus passés par l'atelier.

III) TRISELEC et le travail d'intérêt général

Monsieur VANDAMME est plutôt opposé aux TIG car il s'agit pour lui d'un travail obligatoire et que les tigestes ont l'impression d'être exploités. Il ajoute que TRISELEC n'est pas hostile à un TIG d'une durée plus importante (140 heures ou plus) pour des personnes qui sont sans emploi, à condition que ce TIG permette à la personne de se réinsérer. Des anciens tigestes se sont plaints auprès de lui de ne pas être suivis socialement à la fin du TIG.

AUDITION DU 1^{er} AVRIL 2010

Monsieur Didier PIARD, Directeur de l'action sociale de la CROIX-ROUGE FRANCAISE

Monsieur PIARD expose que la Croix-Rouge française (CRF), est à la fois une association de 52.000 bénévoles engagés depuis près de 150 ans sur de nombreux fronts de la lutte contre les précarités et une entreprise à but non lucratif de services dans les champs sanitaire, social, médico-social et de la formation avec 17.000 salariés dans plus de 650 établissements et services.

Il indique que, face aux effets désocialisant de la prison, la Croix-Rouge française souhaite valoriser les alternatives à la détention et promouvoir les sanctions permettant à la personne condamnée de conserver son lien avec la société. Dans cette logique, la CRF s'est largement investie dans le développement de son offre d'accueil pour les tigistes.

I/ Observations générales sur le TIG

1) Le TIG à la Croix-Rouge française

Monsieur PIARD précise que, en 2004, la CRF a lancé l'opération « 1.000 TIG à la Croix Rouge », et a accueilli, depuis lors, de plus en plus de personnes suivies en milieu ouvert.

En 2009, la Croix-Rouge française a accueilli plus de 400 tigistes au sein de son réseau, soit plus d'une cinquantaine de délégations locales ou d'établissements participant régulièrement à l'accueil de personnes sous main de justice dans le cadre d'un travail d'intérêt général.

2) Un projet éducatif autour de l'accueil du tigiste

Aujourd'hui, la CRF souhaite poursuivre cette démarche en insistant sur le projet éducatif qui doit présider à l'accueil de tigistes. En effet, le TIG perd de son sens s'il ne s'agit que d'un simple calcul d'heures effectuées au sein de l'association.

Monsieur PIARD mentionne que la CRF souhaite promouvoir l'accueil de tigistes sur un modèle de « *donnant-donnant* ». D'un côté la personne condamnée accomplit sa peine et apporte son temps, son savoir-faire, ses compétences au bénéfice de la CRF. De l'autre, la CRF intègre la personne condamnée au même titre que ses bénévoles, et lui permet d'accéder à des modules de formation intégrés dans son temps de TIG (premiers secours, valeurs institutionnelles de la Croix-Rouge,...).

3) La lourdeur de la procédure d'agrément

Monsieur PIARD précise que, sur le territoire national, les pratiques sont différentes pour la constitution du dossier d'agrément des associations qui envisagent d'accueillir des tigistes : certains SPIP ne réclament pas tous les documents exigés par les textes alors que d'autres sont plus pointilleux, ce qui n'est pas cohérent. La Croix-Rouge française étant une association unique sur le territoire national, elle ne devrait pas être agréée auprès de tous les TGI. En définitive, la procédure d'agrément est lourde, le dossier administratif fastidieux à remplir, la

demande est à effectuer auprès du tribunal sans savoir à qui s'adresser. Enfin, cet agrément doit être renouvelé tous les 3 ans. Monsieur PIARD ajoute qu'au niveau local, les établissements sont réticents à remplir ces documents administratifs et que la procédure est de nature à décourager certaines personnes à accueillir des tigestes.

II/ Les propositions de la CROIX-ROUGE pour améliorer l'exécution du TIG

1) Rendre automatique l'agrément des associations reconnues d'utilité publique

Monsieur PIARD propose, pour simplifier la procédure d'agrément que les associations « reconnues d'utilité publique » bénéficient automatiquement de l'agrément TIG, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande auprès du TGI.

2) La définition d'un suivi-type par le SPIP du condamné effectuant un TIG

Monsieur PIARD note que des disparités apparaissent dans le suivi des tigestes en fonction des SPIP concernés : les bénévoles qui accompagnent les tigestes ont parfois le sentiment d'être « lâchés » par le SPIP. Les personnels d'insertion et de probation n'ont pas le temps de s'assurer que le profil est adapté au poste proposé ni de recadrer la personne en cas de problème. L'effectivité de la mesure se fait au détriment du sens de la peine. Pour éviter que les tuteurs bénévoles ne se sentent esseulés, il est nécessaire de définir un suivi-type par le SPIP.

3) Favoriser la diversité des postes de TIG

Monsieur PIARD soutient que les activités proposées pour les TIG sont encore trop souvent « *entretien - espaces verts - petits travaux de réhabilitation* » qui n'apportent pas de véritable plus-value à la personne condamnée.

Monsieur PIARD souhaite que le TIG soit une peine réparatrice (utile pour la société) mais également éducative (utile pour la personne condamnée). Il propose de faire évoluer la culture du TIG pour aller au-delà du TIG classique. Par exemple pour un délit routier (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants), il est utile de prévoir un TIG dans un centre de rééducation pour les accidentés de la route ou un stage dans une association de prévention qui mène des actions « capitaine de soirée », ou encore mieux, un TIG dans les actions de secourisme à la CRF.

4) Créer un statut du tuteur de TIG

Monsieur PIARD précise qu'il est important que toute personne accompagnant une autre personne puisse à son tour se confier à un tiers. A cet égard, les tuteurs de TIG devraient pouvoir se réunir annuellement dans chaque département pour échanger sur leurs pratiques et être formés.

5) Mettre en œuvre des préconisations du rapport Warsmann de 2003

Monsieur PIARD suggère de reprendre les propositions du rapport Warsmann du 28 avril 2003, par exemple l'affectation du TIG dans les 60 jours suivant l'audience devant le tribunal ou le versement à l'association accueillante d'une vacation forfaitaire par tigeste accueilli.

6) Promouvoir le mécénat de compétence au profit du développement des TIG

Pour que les TIG se développent réellement, il est indispensable de donner aux établissements les moyens d'impulser une véritable politique territoriale et une personne doit se dédier à ces questions-là. Dans le cadre de mécénats de compétence (mise à disposition de personnel au profit d'associations d'intérêt général), les entreprises pourraient être incitées à financer indirectement le développement des TIG.

AUDITION DU 13 AVRIL 2010

Monsieur Eric MATHAIS

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de BOURGES

Monsieur Eric MATHAIS précise qu'il est procureur de la République près le tribunal de grande instance de BOURGES. Auparavant, il a exercé diverses fonctions dans la magistrature, toujours au parquet, notamment celle de secrétaire général près le procureur général près la Cour d'appel de Riom.

I/ Observations générales sur le TIG

1- L'évolution de la notion de travail intérêt général comme mesure d'insertion

Monsieur Eric MATHAIS expose que, depuis sa création dans les années 80, le TIG a connu une évolution qui n'est pas achevée. Au départ il s'agissait principalement d'une alternative à l'emprisonnement. Au fil du temps, le TIG est devenu une véritable mesure d'insertion ou de réinsertion (en particulier avec la montée en puissance du travail non rémunéré utilisé dans le cadre d'alternative aux poursuites).

2- L'évolution du profil des tigestes

Monsieur Eric MATHAIS observe également que l'éventail des personnes condamnées à un TIG s'est aujourd'hui élargi :

- D'une part on rencontre de plus en plus de personnes « désocialisées ». Or, il est parfois difficile de faire exécuter un TIG à des personnes qui n'ont plus du tout d'horaires réguliers ou d'habitudes de travail. Les conseillers d'insertion et de probation relèvent qu'ils rencontrent de plus en plus de personnes à qui il est difficile de faire accepter les règles contraignantes d'une telle mesure. Lorsque le passage à l'audience est lointain, et que les personnes oublient le risque qu'une peine ferme soit prononcée en cas d'inexécution du TIG, elles deviennent parfois revendicatrices.
- D'autre part, on rencontre également davantage de personnes socialisées, par exemple les récidivistes d'infractions routières, qui ont la plupart du temps un travail. La problématique est alors de trouver un poste compatible avec l'emploi.

II/ Le rôle du procureur de la République est majeur

Monsieur Eric MATHAIS souligne que le procureur de la République peut avoir un rôle majeur en matière de TIG, à trois égards :

- 1- la politique pénale mise en œuvre par le procureur en matière notamment de peines requises devant le tribunal correctionnel, peut avoir une influence directe sur le nombre de T.I.G. prononcés. C'est encore plus vrai en ce qui concerne le travail non rémunéré : depuis la montée en puissance des compositions pénales, la proportion des T.N.R. vis-à-vis des T.I.G. n'a cessé de progresser. Pour le ressort du TGI de BOURGES, le SPIP du Cher a communiqué les chiffres suivants (étant observé que Monsieur MATHAIS a pris ses fonctions depuis la fin janvier 2009) :

Nouveaux dossiers	2008	2009	1er trimestre 2010
TNR	39	138	15
TIG	45	91	28
Sursis TIG	59	103	13
Total	143	332	56 (pour 53 sur la même période de 2009)

- 2- en cas d'inexécution, le traitement de ces dossiers par le parquet est déterminant pour la crédibilité du système ;
- 3- en ce qui concerne la prospection : le rôle central du procureur en matière de politique de la ville, en matière de prévention des infractions (article 39-1 du code de procédure pénale) et de la récidive, ainsi que son rôle traditionnel d'interfaces entre la justice et la société civile, lui permettent d'être un véritable ambassadeur de ce type de mesures (participation aux CLSPD, au CDPD, aux réunions des associations départementales des maires...).

III/ Les mesures ne pouvant être mises à exécution pour des raisons non imputables au condamné seraient de l'ordre de 10 % de l'ensemble des mesures

Monsieur Eric MATHAIS indique que des mesures de TIG ne peuvent être mises à exécution pour des raisons non imputables au condamné, mais qu'il ne dispose pas de statistiques fiables et précises. Le SPIP en évalue le nombre, sous toutes réserves, à environ 10 %. Il ne s'agit cependant pas nécessairement d'inexécution totale de la peine prononcée : une peine d'amende, les autres obligations prononcées dans le cadre d'un sursis-TIG ont pu être parallèlement mises à exécution, ou encore la peine a pu être convertie par le juge de l'application des peines.

Les principales raisons de ces non-exécutions :

- dans les départements ruraux avec difficultés de transport public, les personnes devant exécuter de telles mesures ne disposent souvent pas de permis de conduire ou de moyens de transport. Il n'est pas facile de trouver un poste géographiquement adapté ;
- évolution, déjà signalée, relative à l'augmentation du nombre de personnes désocialisées et moins "faciles" ;
- manque de postes dans les grands centres urbains ;
- peu de postes la nuit et les fins de semaine.

IV/ Le nombre de postes de TIG offerts n'est pas suffisant

Monsieur MATHAIS constate qu'il faut nécessairement un « réservoir » important de postes pour pouvoir faire du « cousu-main » et trouver le bon poste, pour la bonne personne, dans le bon lieu... C'est du reste une des difficultés actuelle de la justice pénale : traiter à la fois la masse des dossiers tout en trouvant des réponses adaptées au cas par cas.

Monsieur MATHAIS observe par ailleurs que les structures d'accueil peuvent éprouver un sentiment de frustration lorsque des postes ne sont pas régulièrement occupés. D'autant que les structures peuvent alors perdre leur « savoir-faire » en matière d'accueil de tigestes.

Certains postes sont parfois très (trop ?) régulièrement pourvus car les tigestes y sont rapidement et efficacement accueillis. Il s'agit en quelque sorte de la rançon du succès...

Monsieur MATHAIS conclut qu'il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre ces deux éléments.

V/ L'offre de postes de TIG devrait être davantage diversifiée

Monsieur MATHAIS précise que, d'après les éléments qui lui ont été communiqués par le SPIP du CHER, il existe parfois un manque de postes : problèmes de certaines zones rurales non couvertes, problème des grands centres urbains.

Monsieur MATHAIS souligne que la justice ne dispose pas assez de postes du soir ou de fin de semaine ; il n'y a pas de postes destinés aux personnes handicapées. D'une manière générale, une grande partie des postes proposés sont des postes destinés à accomplir des tâches simples plutôt à caractère physique. Cela pose parfois difficulté pour les personnes qui, sans être handicapées, ne sont pas en grande forme physique.

VI/ La participation des collectivités locales et des associations

Monsieur MATHAIS observe que, d'une manière générale, tous les types de structures adhèrent très volontiers au principe de l'accueil de personnes devant exécuter les TIG ou des TNR. Cependant, lorsque l'accord de principe est intervenu, les choses s'avèrent parfois plus compliquées en pratique, à trois égards :

- 1- On constate quelquefois une très bonne adhésion des responsables, mais beaucoup moins de répondant au sein des structures. Le dossier et les pièces à fournir sont en effet difficiles à obtenir en pratique. Par ailleurs, les services du ministère de la justice étant en la matière demandeurs, il convient d'agir avec tact pour procéder à des rappels...
- 2- Il peut exister des réticences « de terrain » concernant l'accueil de personnes dont l'encadrement constitue effectivement un poids. Le profil sociologique des personnes devant exécuter un T.I.G. pose également difficulté : il est occasionnellement demandé de ne pas adresser à telle ou telle structure, tel ou tel type de profil.
- 3- Les organismes d'accueil ne disposent pas toujours de structures administratives assez solides pour gérer la procédure d'habilitation et les conditions d'accueil. Il est arrivé de constater que les structures pouvaient omettre de transmettre des éléments d'information importants (comme un manque d'assiduité, voire des absences).

Dès lors, les collectivités locales sont parfois réticentes à accueillir des tigestes. Il faut du reste, lorsque l'on démarche les éventuelles structures d'accueil, ne pas masquer le fait que l'accueil de tigestes représente aussi une charge.

Certaines collectivités locales souhaitent ne pas recevoir des profils trop difficiles (ex : risque de vols) ou particuliers (infractions en matière sexuelle).

On peut constater parfois des réactions contradictoires : certaines collectivités souhaitent qu'il n'y ait pas d'effet de « stigmatisation » et donc ne pas accueillir localement des personnes

connues de la population. Au contraire, certains maires souhaitent que les personnes connues pour poser difficulté (par exemple de type incivilités) puissent, pour que cela soit connu de la population, accomplir localement leur TIG.

Tout dépend naturellement de ce que l'on attend ou de ce que l'on veut plutôt promouvoir à travers le TIG et le TNR : sanction pratique réelle en répression d'un trouble à l'ordre public, démarche de réinsertion, voire première marche vers un retour à l'emploi (dans certains cas des personnes ayant effectué un travail d'intérêt général au sein des collectivités locales ont la chance de se voir proposer un dispositif de type "retour à l'emploi" rémunéré).

VII/ Les spécificités du TNR

Monsieur MATHAIS indique que le TNR (travail non rémunéré) a fait beaucoup évoluer le dispositif et la notion de TIG. Le TNR ne se situe plus dans le cadre d'une alternative à l'incarcération mais beaucoup plus dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Les personnes ayant accepté dans le cadre d'une composition pénale, d'exécuter un travail non rémunéré, constituent, la plupart du temps, un public moins difficile que le public habituel des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. Les services d'insertion et de probation relèvent que les T.N.R. sont plus faciles à exécuter (quantum moins important, délai d'exécution plus court).

Le rôle du procureur de la République dans le cadre du TNR est central pour trois séries de raisons :

- 1- c'est le parquet qui décide de l'orientation en composition pénale. Cette procédure est une procédure presque exclusivement parquétière (le magistrat du siège n'intervient en pratique que pour la validation).
- 2- c'est le parquet qui décide du type de mesure de réparation à proposer dans le cadre de la composition pénale et donc qui décide éventuellement de privilégier le travail non rémunéré.
- 3- en cas d'inexécution, la procédure lui est systématiquement soumise pour suite à donner.

C'est sans doute la raison pour laquelle on a constaté ces dernières années une forte augmentation de la proportion des TNR au regard du nombre global de mesures de ce type. Cette forte augmentation reflète assez bien l'implication des parquets dans ce type de dispositif.

Cela constitue pour les parquets une motivation supplémentaire pour la recherche de nouveaux postes.

Monsieur MATHAIS regrette que, à la suite d'une circulaire de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, indiquant qu'il existait un problème juridique (de nature réglementaire ?) pour que les services de la PJJ puissent être chargés de la mise en œuvre des TNR, il n'a plus été possible de proposer le travail non rémunéré dans le cadre des compositions pénales pour des mineurs. Le dispositif fonctionnait à BOURGES à la satisfaction de l'ensemble des acteurs locaux : il s'agissait souvent de faire retrouver à des mineurs en dérive une activité régulière et utile. Aucun autre service (et en particulier pas les délégués du procureur) n'étant en mesure d'assurer l'exécution des TNR, de telles mesures de réparation ne sont plus proposées actuellement.

VIII/ Les initiatives locales pour promouvoir le TIG

Monsieur MATHAIS présente deux initiatives en faveur du TIG :

- 1- une lettre commune préfet/procureur a été adressée fin mars à tous les maires du département du CHER (lettre remise lors de l'audition). Cette lettre a été transmise avec la notice explicative pour une demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public (notice du ministère de la justice et des libertés). Il est trop tôt pour dresser un bilan. Cependant d'ores et déjà, quatre nouvelles communes ont pris contact avec le SPIP du CHER.
- 2- le SPIP du CHER ayant constaté un déficit de structures d'accueil, en particulier associatives, dans le sud du département, une journée de sensibilisation et d'information va être organisée à SAINT AMAND MONTROND (18) dans le courant du mois de juin afin d'essayer de susciter des candidatures. Le procureur de la République et le juge d'application des peines y participeront.

IX/ Les propositions d'évolutions textuelles

Monsieur MATHAIS propose les pistes suivantes pour améliorer l'exécution des TIG :

- 1- permettre à la PJJ de mettre à exécution les T.N.R. (le dispositif réglementaire pour les majeurs permet sans difficulté au SPIP de le faire) ;
- 2- simplifier la procédure d'habilitation et d'inscription d'un travail d'intérêt général
 - a. prévoir une procédure de « demande acceptée » : Actuellement les services de la justice, principalement les SPIP, démarchent les structures d'accueil possibles. Cependant les textes prévoient que c'est à ces structures qu'il appartient de présenter une demande d'habilitation (pour les associations et les personnes morales de droit privé) et/ou une demande d'inscription de travaux d'intérêt général sur la liste établie dans chaque ressort (association, personnes morales de droit privé, personnes morales de droit public). Cette situation est paradoxale. Il pourrait être envisagé de ne plus exiger la formalisation de telles demandes de la part des structures d'accueil, mais de les « proposer à l'habilitation » ou de proposer des postes de TIG à l'inscription. Le SPIP pourrait être le moteur de ces propositions. Le dossier d'habilitation, la fiche de poste seraient alors simplement renseignés et signés par les structures et cette signature établirait leur accord de partenariat.
 - b. circuit d'habilitation : il est actuellement relativement compliqué. Il serait peut-être envisageable de confier l'habilitation au JAP avec avis du procureur de la République et une simple information du conseil départemental de prévention de la délinquance et de l'assemblée générale des magistrats. Il serait peut-être également envisageable de prévoir un renouvellement d'habilitation par tacite reconduction.
 - c. inscription de travaux d'intérêt général sur la liste de chaque ressort : il pourrait être prévu une procédure d'inscription provisoire simplifiée.

AUDITION DU 29 AVRIL 2010

Monsieur Jean-Philippe VICENTINI

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI

Monsieur VICENTINI formule diverses propositions pour améliorer le fonctionnement des travaux d'intérêt général.

1^{ère} proposition : Confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées

Monsieur VICENTINI constate que les missions des SPIP se sont démultipliées ces dernières années.

Le surencombrement des tâches à accomplir dans les SPIP n'est pas satisfaisant pour la qualité attendue du suivi des condamnés. Et le sénateur Jean-René LECERF, dans son rapport du 17 décembre 2008 sur le projet de loi pénitentiaire, met en exergue le « malaise » des conseillers d'insertion et de probation, confrontés depuis plusieurs années à l'accroissement de leur charge de travail lié, d'une part, au développement des mesures d'aménagement de peines, et, d'autre part, à la mise en place de nouveaux dispositifs de contrôle après l'exécution de la peine (suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire et plus récemment surveillance de sûreté et rétention de sûreté).

Dès lors, il apparaît évident qu'on ne peut plus laisser aux CIP toutes les missions d'exécution des peines et que certaines missions doivent être externalisées.

Monsieur VICENTINI indique que l'Administration pénitentiaire doit se consacrer à des missions prioritaires à forte plus-value.

Or, il n'y a pas besoin de la plus-value professionnelle d'un CIP pour mettre en place et encadrer la plupart des TIG. Par exemple, pour le suivi d'une mesure de TIG de 80 heures pour tondre une pelouse, il ne semble pas indispensable de mobiliser l'expertise, la formation et les compétences des conseillers d'insertion et de probation.

Les SPIP ayant des moyens limités, il convient de recentrer leurs missions sur les tâches les plus compliquées : sortants de prison, lutte contre la récidive, délinquance sexuelle et criminels.

Une solution pourrait consister à confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées.

Cette solution a d'ailleurs été préconisée en novembre 2007 dans le rapport du Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire (COR), auquel M. VICENTINI a participé, qui indiquait que la possibilité de « *confier à une association habilitée le suivi de certaines peines de travail d'intérêt général (notamment celles de courte durée)* » permettrait aux SPIP de « *se concentrer sur la conduite des dossiers les plus lourds.* »

A l'heure actuelle, les associations habilitées par le ministère de la Justice assurent des prestations de qualité en matière de contrôle judiciaire, dans le domaine pré-sentenciel, comme encore en matière d'enquêtes de personnalité. Dans le ressort du TGI de Cambrai, une

association agréée par le ministère de la justice a assuré de manière extrêmement satisfaisante le suivi des « maris violents ».

Ces associations, dont le fonctionnement est souple, permettent de s'adapter rapidement aux besoins judiciaires tout en présentant des garanties de compétence.

Il va de soi que le mandat donné par le JAP à une association habilitée ne saurait être général et serait révoquant à tout instant. Le juge de l'application des peines pourrait choisir, selon les cas, de confier :

- soit à l'association habilitée le suivi du TIG ;
- soit au SPIP.

L'avantage de cette préconisation est de permettre au SPIP de se recentrer sur ce qui est plus difficile ou plus dangereux.

Cette proposition ne paraît pas très lourde à mettre en place sur le plan financier. Il pourrait être proposé une centaine d'euros par mise en place de TIG avec au besoin un plafond de mesures à déléguer aux associations par SPIP.

2^{ème} proposition : Impliquer les collectivités locales dans le développement des TIG : l'exemple du projet de « suivi renforcé » mis en place à CAMBRAI

Monsieur VICENTINI mentionne un exemple de projet, qu'il a mis en place à Cambrai en 2007, de suivi renforcé des personnes ex-détenues, qui témoigne de l'engagement nouveau des collectivités locales sur des actions de prévention de la récidive.

Ce volontarisme pourrait être mis à profit dans le cadre d'un développement des TIG.

Monsieur VICENTINI décrit le dispositif de suivi renforcé, qui a été réalisé à partir du constat qu'un certain nombre de condamnés fait des allers-retours réguliers en détention. Il s'agit souvent de condamnés ayant déjà fait auparavant l'objet de suivis judiciaires, soit en tant que mineur ou en tant que majeur, et qui n'ont pas permis d'éviter le nouveau passage à l'acte.

Cette situation n'apparaît pas satisfaisante à plusieurs égards :

- Humainement et socialement, on ne peut se satisfaire de ces échecs même s'ils sont essentiellement de la responsabilité des condamnés eux-mêmes.
- Elle contribue à augmenter la population carcérale et engendre une occupation plus longue des places de prison. La loi sur les peines planchers a amplifié ce phénomène. Ces échecs ont un coût. Le prix d'une journée de détention s'élève à 75€ Le coût de la surpopulation carcérale a été évalué à 4,5 millions d'euros par an (Hebdomadaire « Le Point » du 3 décembre 2009).

Le projet de suivi renforcé a été bâti autour de deux idées principales :

- La première, est que la lutte contre la récidive ne peut être efficace si elle est menée par la justice seule. Il convient donc que le projet fédère toutes les bonnes volontés autour de cet objectif à atteindre ;
- La seconde, est que cette lutte doit passer par l'identification des sujets les plus sensibles et d'assurer leur prise en charge dans le cadre d'un suivi renforcé par le biais d'un suivi judiciaire tel qu'un sursis avec mise à l'épreuve, une libération conditionnelle.

Une autre originalité du dispositif de suivi renforcé est d'impliquer les collectivités locales et le FIPD dans les actions concernant la réinsertion des condamnés détenus. Le coût du projet est de 22.000 Euros, correspondant au salaire du poste de la coordonnatrice à mi-temps (11.000 Euros pour l'Etat + 11.000 Euros pour les 3 principales villes du ressort).

Le projet a été mis en place dans le cadre des 3 CLSPD des trois principales villes du ressort. La circulaire du 06/02/2008 sur la prévention de la délinquance prévoit en effet que « *à l'évidence, dans les choix qu'il est amené à faire dans l'exercice de son métier, le ministère public vise davantage la prévention de la réitération et de la récidive que la prévention au sens premier du terme* ». Les CLSPD permettent d'impliquer les élus dans ce travail et d'afficher clairement qu'il doit s'agir d'un travail partenarial. En ce qui concerne l'Etat, le projet a été construit par les magistrats avec une participation importante de la préfète déléguée à l'égalité des chances et du sous-préfet de Cambrai.

Des référents uniques sont par ailleurs désignés pour ce projet afin d'accélérer la mise en place des projets, de faciliter les contacts et d'optimiser la qualité du suivi (le SPIP, pôle emploi, la Mission locale, PLIE, les médecins, les associations spécialisées dans l'hébergement, ont donc désigné un référent unique afin d'accélérer la mise en place des projets, de faciliter les contacts et d'optimiser la qualité du suivi).

La première phase consiste à détecter les condamnés lors de l'audience de comparution immédiate. Puis, la phase de mise en place du suivi : dans les 72 heures de sa sortie de détention et si possible le jour même (la convocation lui étant remise en détention), le condamné rencontre le JAP et le CIP qui lui fait signer un document formalisant l'adhésion du condamné dans le suivi renforcé (le condamné refusant faisant tout de même l'objet d'un suivi dans le cadre de sa mise à l'épreuve dont les modalités restent déterminées par le JAP et le SPIP).

Le condamné est également pris en charge par la coordonnatrice de ce projet, recrutée dans le cadre des CLSPD, et qui va l'accompagner dans ses différentes démarches, qui recherche des débouchés professionnels pour les condamnés, encourage la mise en place de l'activité de fin de semaine et prépare avec le condamné l'après suivi judiciaire.

Enfin dernière originalité : l'activité de fin de semaine : la fin de semaine est une période particulièrement sensible pour les personnes sortant de prison. Les obligations mises en place par le SPIP s'arrêtent généralement le vendredi soir au plus tard. Le risque de récidive lié à l'oisiveté de la fin de semaine est important. Pour réduire ce risque, les condamnés inclus dans ce projet seront fortement incités à s'inscrire au sein d'une association pour pratiquer une activité sportive ou culturelle notamment en fin de semaine. Les principales municipalités du ressort ont mis à disposition du SPIP la liste et les coordonnées des structures existantes. Afin de financer, si nécessaire, un équipement sportif ou une licence pour les plus démunis, le projet a reçu pour l'année 2009/2010 environ 1500€ dans le cadre du CLSPD.

Le bilan après 18 mois d'existence du projet est positif (avril 2008-octobre 2009) :

- En 18 mois, 40 condamnés (dont trois femmes) ont été pris en charge dans le projet de suivi renforcé. 29 n'ont pas récidivé soit 73%. Sur 12 mois (période bénéficiant de la coordonnatrice), 33 condamnés ont été pris en charge, 27 n'ont pas récidivé soit 82%. Le projet a coûté à ce jour 22.000€ pour 40 condamnés soit 550 euros par condamné. Le prix d'une journée de détention s'élève à 75€

Les élus ont particulièrement bien investi ce travail. Le député-maire de Cambrai a même proposé d'augmenter le temps de travail de la coordonnatrice de ce projet pour notamment incorporer certains condamnés dans des contrats d'aide à l'emploi, et a pris l'initiative de nous proposer de travailler avec certains condamnés sur l'organisation de l'étape du tour de France qui partira de Cambrai le 07/07/2010.

Dans les entreprises et chez les élus, il y a un mouvement fort autour de la réinsertion des condamnés. Les possibilités de financer des actions spécifiques m'apparaissent aujourd'hui plus importantes qu'hier.

Cette chance doit être saisie pour développer les TIG.

3^{ème} proposition : Mettre en œuvre plus rapidement les TIG

Les résultats obtenus au BEX de CAMBRAI démontrent qu'une mise en œuvre plus rapide d'une peine garantit sa meilleure exécution.

On observe concernant les TNR que davantage de rapidité rime avec un taux moins important d'échec.

M. VICENTINI remarque toutefois qu'il est paradoxal que le TNR doive être mis en place plus rapidement alors qu'il s'agit d'une alternative aux poursuites et concerne donc en principe des gens moins dangereux.

4^{ème} proposition : Inclure de la formation professionnelle dans les TIG

Enfin, sur proposition de M. VANNESTE, M. VICENTINI indique que la formation professionnelle pourrait être envisagée dans le temps décompté pour les TIG. Il ajoute qu'il prendra contact avec les partenaires de Pôle emploi afin d'explorer cette possibilité.

M. VICENTINI ajoute qu'il est vain de développer le contenu qualitatif du TIG si l'on ne parvient pas d'abord à améliorer sa mise en œuvre, d'où le recours aux associations (première proposition).

AUDITION DU 29 AVRIL 2010

Monsieur Philippe COURROYE

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE

Monsieur Philippe COURROYE précise que le tribunal de Nanterre se situe dans le département des Hauts-de-Seine qui dispose d'un territoire urbanisé à 99%. Ce département dont la population dépasse le million et demi d'habitants, comporte 36 communes et est très contrasté entre des villes riches (comme Neuilly-sur-Seine ou Saint-Cloud) et des villes pauvres (comme Gennevilliers ou Bagneux) avec d'importants problèmes de communication entre le Nord et le Sud du département.

1) Observations générales sur le TIG

Monsieur Philippe COURROYE expose que le TIG est une très bonne mesure et qu'il faut associer le travail à la sanction pénale.

Il note que le TIG devrait être prononcé particulièrement pour des jeunes de 16-25 ans, qu'il doit être une sanction pédagogique avec éventuellement une possibilité de formation.

Pour condamner une personne à un TIG, il faut tenir compte de trois critères :

- 1) le domicile de l'intéressé, car au moment de l'exécution du TIG des difficultés peuvent survenir si le condamné n'est pas retrouvé ;
- 2) les repères, la personne devant être suffisamment structurée (capacité à intégrer la discipline, les horaires, etc...) ;
- 3) exclure les comportements violents. Le TIG n'est en effet pas adapté à certaines infractions trop graves, comme les violences urbaines.

La sanction poursuit un objectif pédagogique d'insertion et vise à apprendre au condamné à :

- 1) se lever le matin
- 2) respecter des horaires
- 3) rendre compte
- 4) comprendre le sens du travail réalisé pour la collectivité et l'intérêt général.

2) Le retard dans la mise à exécution des TIG

Monsieur COURROYE indique notamment que, dans son ressort, les délais de prise en charge des TIG sont manifestement trop longs à partir de la sanction prononcée jusqu'à la mise à exécution effective du TIG.

La mise en forme des décisions pénales par le greffe correctionnel prend en moyenne trois mois. Ensuite la décision est transmise à la division de l'exécution des peines qui, après traitement, l'adresse au juge de l'application des peines.

Après cette première phase judiciaire, le dossier est transmis au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Or, l'encombrement de ce service dans les Hauts-de-Seine ne permet pas, sauf exception, une affectation rapide de la mesure à un conseiller d'insertion et de probation. Selon les éléments fournis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, il faut compter en moyenne environ six mois de délai entre l'arrivée du dossier au

service pénitentiaire d'insertion et de probation et la première convocation de la personne condamnée. La somme de ces délais fait qu'il ne reste que très peu de temps pour l'exécution de la mesure au regard de l'exigence de l'article 131-22 du code pénal fixant à 18 mois l'exécution de la mesure de TIG.

Une solution envisagée pourrait consister à permettre au parquet de transmettre directement la mesure au service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines n'étant saisi ensuite qu'en cas de difficulté dans l'exécution de la mesure.

3) Les raisons du retard

Deux raisons peuvent être mises en avant :

- D'une part, la saisine tardive du SPIP est due aux délais de mise en forme de la décision.
- D'autre part, l'insuffisance des effectifs du SPIP et l'encombrement structurel de ce service dans les Hauts-de-Seine. Cette deuxième raison est, de loin, la plus importante.

Le SPIP des Hauts-de-Seine comprend 8 CIP affectés au service des TIG pour 900 personnes suivies. Un tiers de leur activité est consacré au suivi effectif des TIG, soit 25 mesures traitées simultanément par les CIP.

En conclusion, sur 482 mesures de TIG prononcées par la juridiction, 275 ont été effectivement exécutées, soit 20.000 heures de TIG. 43 % des mesures prononcées demeurent inexécutées.

D'une manière générale, il conviendrait, afin de faciliter l'exécution des mesures, de prononcer des peines de TIG plus courtes (70 heures au lieu de 120 heures ou 140 heures).

4) Le nombre de postes de TIG offerts est suffisant mais l'offre devrait être davantage diversifiée

Monsieur COURROYE souligne qu'à première vue, le nombre de postes de TIG offerts dans le département des Hauts-de-Seine peut apparaître suffisant et qu'il est même en augmentation pour l'année 2009 en raison de la création de postes par le Conseil Général.

Toutefois, il remarque que sur les 140 postes présents sur la liste de TIG, 70 seulement sont actifs. Dès lors, il convient d'accroître le nombre de TIG et surtout, de les diversifier afin d'obtenir un vivier mieux adapté aux besoins.

5) La nécessaire diversification des postes de TIG offerts

Ainsi, Monsieur COURROYE souhaite une augmentation du nombre de postes administratifs, du soir ou de week-end et constate également qu'il n'y a pas assez de postes destinés aux femmes, aux personnes handicapées ainsi qu'aux personnes sans qualification.

Il souligne au sein de son département la mauvaise répartition des postes de TIG entre le Nord et le Sud. En effet, certaines zones du ressort (le centre et l'extrême Nord du 92) ont une couverture de postes TIG limitée eu égard au nombre de personnes condamnées à cette mesure.

Il rappelle que certaines communes comme Nanterre, Boulogne-Billancourt, Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret, Saint-Cloud et Villeneuve-la-Garenne sont insuffisamment pourvues en postes de TIG.

Dans le département des Hauts-de-Seine, la répartition géographique des postes de TIG doit être améliorée pour être davantage en adéquation avec le lieu de résidence de la population pénale condamnée à des travaux d'intérêt général.

6) Le succès des TIG collectifs

Monsieur COURROYE rappelle qu'à Nanterre, deux types de TIG collectifs fonctionnent :

- Le TIG routier où l'on met l'accent sur la dimension éducative de la sanction par la sensibilisation du condamné aux faits reprochés (intervention de médecins spécialistes des problèmes de toxicomanies, d'alcoolisme, visite d'un établissement hospitalier, etc...),
- le TIG citoyen dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes condamnés à la notion et aux formes de la citoyenneté : il est particulièrement efficace en matière de dégradation.

40 heures de TIG sont défalquées pour 5 jours de stages collectifs. Toutefois, ces stages regroupant 7 à 10 personnes, gagneraient sans doute à être limités à 2,5 jours pour renforcer leur efficacité.

7) L'impact de la mesure de TIG sur la récidive

Monsieur COURROYE regrette qu'aucun outil ne soit mis à disposition des parquets pour mesurer l'impact de la mesure de TIG.

8) Des partenariats à venir

Monsieur COURROYE souhaite dans le cadre du TIG développer au niveau du département le partenariat avec la SNCF et la RATP et précise les avoir déjà sollicitées pour la mise en place de stages de citoyenneté pour des mineurs primo-délinquants ayant commis des infractions de dégradations, vol ou violences. Ces stages existent depuis deux ans dans le cadre d'alternatives aux poursuites et pourraient être étendus aux TIG.

Toutefois, il remarque que, pour ces partenariats, le parquet peut servir d'impulsion, mais que la création de postes de TIG relève en premier lieu des attributions du juge de l'application des peines.

Monsieur COURROYE annonce qu'il a l'intention de faire une réunion de bilan sur le travail d'intérêt général en septembre 2010 avec les associations concernées. Cette réunion aura pour but de faire un diagnostic et de mettre en place certaines mesures afin de remobiliser tous les acteurs. La mise en place et la revalorisation des TIG nécessitent en effet une relance des différents partenaires et doit être replacée au centre des priorités.

AUDITION DU 29 AVRIL 2010

1) Monsieur Denis L' HOUR,

Directeur Général de la Fédération Citoyens et Justice

2) Monsieur Christian FOURNIER,

Directeur de l' Association ESPERER 95 et Administrateur de CITOYENS ET JUSTICE,

3) Monsieur Michel PERETTI,

Directeur du SPIP du VAL d'OISE,

4) Monsieur Rainer DOUMONT,

Président du Pôle social du CPCV,

Monsieur L' HOUR précise que la fédération Citoyens et justice fédère des associations exerçant des missions dans le secteur socio-judiciaire, et dont certaines mettent en place des TIG.

Monsieur PERETTI indique qu' un grand nombre d' heures de TIG réalisées dans le Val-d' Oise sont effectuées dans les chantiers TIG de 3 associations :

1. ESPERER 95 ;
2. le CPCV ;
3. ABC insertion.

Monsieur PERETTI rappelle la genèse du projet : le constat a été fait en 1999 par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Val-d' Oise du déficit important de postes TIG dans le département, qui a pour conséquence un nombre de mesures non exécutées.

Afin de pallier cette carence et compte tenu d' un volontarisme faible des collectivités territoriales pour créer des postes TIG, le SPIP du Val-d' Oise s' est mis à rechercher d' autres partenaires. C' est ainsi que l' Office national des forêts (ONF) a été approché. Après une réponse timorée de cet organisme craignant des débordements et refusant d' encadrer les condamnés, le SPIP est parti à la recherche de partenaires financiers.

Le SPIP s' est rapproché du conseil régional qui a accepté l' idée d' un financement de cette action dans la mesure où l' Etat lui garantissait la bonne exécution de l' action et qu' elle en assurait le contrôle. Par la suite, le conseil général a été approché et a accepté dans les mêmes conditions le co-financement des ces actions. Enfin, 3 autres chantiers ont été ouverts, dont le dernier en 2009 avec ESPÉRER 95.

En 2009 sur les 19.258 heures de TIG mises en œuvre dans le Val-d' Oise, 15.489 ont été réalisées dans divers chantiers TIG (soit 80 %), 1.502 auprès de communes et 1.687 auprès d' associations.

Le financement annuel de ces actions de chantiers TIG correspond à un montant de 210.000 Euros, qui se répartissent ainsi :

- Conseil général : 90.000 Euros

- Conseil régional : 90.000 Euros
- SPIP du Val-d'Oise : 30.000 Euros.

Les résultats sont très positifs. Les collectivités qui financent y retrouvent également leur intérêt puisque que les travaux effectués le sont à leur profit, par exemple, le déboisement des forêts.

Monsieur FOURNIER indique que l'association ESPERER 95 œuvre pour la prévention de la délinquance et de la récidive. Il présente l'activité « TIG » au sein de l'association.

I/ Présentation de l'activité TIG de l'Association ESPERER 95

1) Un partenariat avec le SPIP sur la base existante des chantiers d'insertion

En 2009, le service pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) du Val d'Oise et l'association ESPERER 95 ont conjugué leurs compétences pour ouvrir une action partenariale sur les TIG et les TNR.

Cette initiative s'inscrit dans la continuité du partenariat existant dans le cadre du chantier d'insertion d'ESPERER 95.

En effet, les moyens matériels sont communs aux deux actions de chantier d'insertion et de TIG. Les supports techniques d'intervention sont similaires : entretien d'espaces verts et propreté. Les savoir-faire étaient donc facilement mobilisables et opérationnels.

2) Un partenariat avec le conseil général du Val-d'Oise

Monsieur FOURNIER indique que le conseil général du Val-d'Oise s'est positionné comme l'un des partenaires incontournables :

- par son soutien financier ;
- par la proposition d'un lieu d'intervention adapté, à savoir le collège Epine Guyon de Franconville où le travail consiste à réaliser la propreté et l'entretien des espaces verts des abords du collège. Le terrain à couvrir n'étant pas particulièrement important et difficile d'accès, les interventions ont pu être régulièrement réalisées.

3) Des TIG réalisés le week-end

Les travaux demandés sont principalement de la tonte/débroussaillage (printemps/été) et du soufflage/ramassage de feuilles (automne/hiver), ainsi que de petits travaux en bâtiment de second œuvre lors d'intempéries et de froid importants.

Le voisinage du collège s'étant plaint du bruit provoqué par les tondeuses et souffleurs les dimanches, les interventions sont principalement réalisées les samedis.

4) Les modalités de mise en œuvre

Dans le cadre d'une convention entre le SPIP et l'association, les modalités suivantes sont prévues :

- Le SPIP du Val d'Oise affecte les condamnés sur un des chantiers. Il informe l'association en lui adressant une copie de la convocation par fax ;

- L'encadrant d'ESPERER 95 adresse au SPIP, chaque semaine, une télécopie indiquant l'état nominatif des présents et des absents.
- Il a aussi la charge de faire signer chaque jour au condamné un formulaire horaire de travail et de le faire parvenir au SPIP à l'issue de l'exécution des heures de TIG ou de TNR, attestant que la peine a été exécutée en totalité ou partiellement suivant le cas.
- Le référent du SPIP informé des incidents par les associations, adresse un rapport au JAP. Le condamné est retiré du chantier ;
- En fonction de la décision du JAP (audience incident...), le SPIP décide de réaffecter sur le chantier le condamné, ou au contraire de l'orienter sur un autre poste, notamment s'il y a eu un incident grave ;
- Lorsque la peine est terminée, le SPIP adresse un rapport au JAP après avoir reçu le formulaire horaire cosigné par le condamné et l'encadrant, précisant que la peine est terminée.

5) L'organisation du travail

Après avoir accueilli le tigeste au lieu de rendez-vous, l'encadrant se rend sur le lieu de l'intervention. La journée est découpée en deux temps égaux (de 9 à 12 heures et 13 à 17 heures), décomptés pour 10 heures de peine de TIG.

Durant le temps de midi, un repas en commun est organisé et pris en charge par l'Association. Le repas favorise une convivialité, l'émergence de discussions et d'échanges plus approfondis avec l'encadrant, mais aussi entre les tigestes.

6) L'encadrement

1. L'encadrement technique

Un encadrant/coordonateur du TIG et du chantier d'insertion est employé à temps plein. Il est titulaire d'un brevet professionnel d'horticulture et expérimenté, du point de vue des compétences techniques et de l'encadrement de personnes, notamment inscrites dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle. Lors des prises de congés, celui-ci a été remplacé par son collègue du chantier d'insertion, afin d'assurer la continuité des interventions.

2. L'équipe d'accompagnement à l'insertion professionnelle d'AISE

Cette équipe est composée de trois personnes rattachées au service « Actions et Initiatives Solidaires pour l'Emploi » (AISE) :

- Une chef de service.
- Une conseillère en insertion professionnelle.
- Une formatrice d'atelier sociolinguistique et illettrisme.

Le service AISE est un service emploi/insertion interne de l'association ESPERER 95 qui offre plusieurs services : aide à l'élaboration du projet professionnel dans le cadre d'entretiens individuels, des ateliers de techniques de recherche d'emploi, des ateliers sociolinguistiques, un accompagnement vers l'emploi pour les salariés du chantier d'insertion... Le service, au regard des nombreuses personnes sous main de justice accueillies au sein de l'association a, de fait, développé des compétences spécifiques sur l'insertion de ces publics. Les personnes en TIG se voient donc proposer par l'encadrant technique, au regard de leurs besoins ou

souhaits, les prestations de AISE. Il n'y a donc pas d'obligations pour elles de se rendre sur la plate-forme. Dans le cas où elles exprimeraient le désir de se rendre à AISE et bénéficieraient des différentes prestations durant la période d'exécution de leur peine, ces heures ne sont pas décomptées du nombre d'heures de TIG à effectuer. Leur peine terminée, les personnes peuvent continuer à se rendre sur AISE au rythme qui leur convient.

Bien que ce service soit demeuré à la disposition des personnes qui pouvaient en avoir le besoin, aucun contact n'a été pris pour engager une démarche d'accompagnement et de soutien au projet d'insertion professionnelle.

Il faut observer qu'une fois la peine exécutée, les personnes n'étant plus liées par une obligation reviennent sur leurs bonnes intentions et reprennent leurs habitudes...

7) Le bilan : l'impact sur les tigistes

Cette première année de TIG a été positive pour les personnes qui ont exécuté leur peine : 60% ont su pleinement s'impliquer, ce qui est révélateur du fait qu'elles ont totalement intégré le sens et la portée à donner à leur condamnation.

Sur les 30 exécutions de peine, qui se sont réparties sur la base de 24 TIG et 6 TNR, 5 ne sont pas allées jusqu'à leur terme :

- deux personnes ne se sont jamais présentées ;
- une exclusion temporaire a dû être prononcée (consommation d'alcool) ;
- un renvoi définitif a dû être prononcé pour laxisme et non respect du matériel ;
- deux personnes ne sont venues que quelques jours.

La durée moyenne des TIG/TNR est de 91 heures. Les heures réellement exécutées s'établissent à 1.905, soit plus de 76 %.

D'un point de vue qualitatif, la majorité des personnes ont exécuté leur peine dans un bon état d'esprit, même si parfois la mise au travail a pu s'avérer difficile certains week-ends, notamment pour celles qui travaillent durant la semaine :

- 8 personnes ont travaillé dans un bon état d'esprit global,
- 10 personnes se sont impliquées de manière exemplaire,
- 2 personnes ont réalisé les travaux à un niveau professionnel et ont exprimé leur intérêt pour éventuellement construire un projet dans cette voie professionnelle et l'encadrant s'est proposé d'appuyer leur candidature auprès d'employeurs,
- 5 personnes ont réellement posé des difficultés de mise au travail. Par exemple, il est arrivé que des personnes, qui se connaissent, se trouvent condamnées à effectuer leurs peines durant une même période. Dans ce cas, la dynamique du groupe se trouve particulièrement délicate à gérer, car les individus ont tendance à oublier, voire nier le pourquoi de leur présence.

La principale du collège, habitant sur place, se dit très satisfaite de la qualité du travail réalisé et de la tenue des personnes qui interviennent.

8) Les difficultés

La question de l'effectif reste très difficile à assumer car l'association n'a aucune maîtrise des dates d'affectation des personnes et de leur présentation ou non au rendez-vous. L'association

n'a parfois pas été dans la capacité d'assumer pleinement l'exécution des interventions lorsqu'aucune personne ne se présente. Au mieux et, à de trop rares occasions, elles étaient au nombre de 5 certains week-ends. Dans les faits, les équipes ont été le plus souvent composées de 2 à 4 personnes, ce qui a contraint l'encadrant technique à donner beaucoup de sa personne pour compenser la qualité du travail à effectuer.

9) Les perspectives

Fin décembre 2009, lors du bilan réalisé avec le SPIP, il a été rappelé les éléments évoqués ci-dessus :

- essayer d'améliorer la gestion des effectifs à disposition pour réaliser les interventions,
- forte de cette première expérience, ESPERER 95 souhaiterait avoir l'opportunité d'encadrer un autre TIG, ce qui permettrait aux magistrats de prononcer un nombre plus important de peines de substitution à l'incarcération. L'enjeu pour l'Association est de pouvoir embaucher un encadrant qui travaillerait à mi-temps pour le TIG et à mi-temps pour le chantier d'insertion.

II/ Présentation de l'activité TIG forestier du CPCV

Monsieur DOUMONT présente l'activité « TIG » au sein du Pôle social du CPCV,

1) Objectifs

Créée à l'initiative du SPIP du Val d'Oise dont il est le maître d'ouvrage, cette action a pour but :

- de faire effectuer des peines de travail d'intérêt général (TIG),
- d'utiliser cette peine comme tremplin pour une insertion sociale et professionnelle durable.

2) Déroulement

Le CPCV d'Ile-de-France est le maître d'œuvre de cette action qui se déroule en semaine pour les condamnés qui n'ont pas d'emploi et le week-end pour ceux qui travaillent. Il s'agit de **chantiers collectifs de 4 à 6 condamnés** avec deux encadrants du CPCV Ile-de-France et un contrôle régulier sur le terrain d'un représentant du SPIP.

Les chantiers sont recherchés par le SPIP auprès des partenaires institutionnels comme l'ONF (Office National des Forêts), les municipalités ou l'OPDHLM du Val d'Oise...

En ce qui concerne l'insertion professionnelle, un après-midi par semaine est consacré à l'élaboration d'un projet professionnel correspondant aux aspirations et aux capacités des personnes condamnées ainsi qu'à la réalité du marché du travail.

Une fois le projet professionnel clarifié, une recherche d'emploi concrète s'effectue en s'appuyant sur les outils et le réseau du CPCV d'Ile-de-France.

Certains condamnés n'ont pas d'activités régulières depuis plusieurs années et sont souvent les plus motivés pour concrétiser un projet de vie dans lequel s'inscrit un projet professionnel.

Cette action est co-financée par le SPIP, le Conseil Régional et le Conseil Général.

AUDITION DU 20 MAI 2010

Madame Sabrina BELLUCCI, Directrice de l'INAVEM (Institut national d'aide aux victimes et de médiation)

Madame BELLUCCI expose que l'INAVEM est une fédération d'associations créée en 1986 ayant pour objectifs l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens et l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes. L'INAVEM rassemble 145 associations habilitées et conventionnées et est composée d'accueillants, juristes, de psychologues et de travailleurs sociaux. Il offre un service pluridisciplinaire aux victimes à leur demande ou à celle du parquet.

1) La perception des victimes au prononcé d'un TIG

Madame BELLUCCI indique que les victimes recherchent à la fois la responsabilisation de l'auteur et l'explication de la sanction. Ainsi, la réaction des victimes ne peut être que positive si la décision leur est expliquée convenablement et si elle est appliquée. Or, il n'y a pas actuellement d'explication systématique des sanctions et de leur application aux victimes.

Madame BELLUCCI ne pense pas qu'il existe des formulaires spécifiques pour expliquer aux victimes la peine de TIG. Plus généralement, très peu d'informations sont données aux victimes dans les BEX sur la teneur des peines prononcées.

2) Les TIG et l'indemnisation des victimes

Les TIG ne présentent aucune incompatibilité avec l'indemnisation des victimes.

D'ailleurs, le cadre particulier du « sursis-TIG » permet de combiner l'accomplissement du TIG et la menace d'un emprisonnement en cas de refus d'indemnisation de la victime.

3) Le TIG a une capacité restauratrice pour la victime

Les TIG peuvent contribuer à la mise en œuvre d'une justice réparatrice (« restaurative»). En effet, le TIG pourrait être effectué dans le cadre d'un service d'aide à la victime. Le rapport adressé en 1982 par la commission sur le suivi de la victime présidée par le professeur Milliez à M. Badinter alors garde des Sceaux préconisait déjà la participation du TIG à l'aide à la réparation sociale de la victime.

Madame BELLUCCI note que par le passé, l'INAVEM a accueilli deux tigestes. Ces derniers se voyaient alors confier des tâches administratives mais d'autres tâches pourraient être imaginées comme assister à des audiences correctionnelles ou participer aux entretiens des victimes.

En conclusion, Madame BELLUCCI rappelle que le TIG n'apparaît en aucun cas incompatible avec les intérêts des victimes dans la mesure où la sanction leur est expliquée. Le travail exécuté dans le cadre du TIG correspond en effet à un geste symbolique fort et répond à une demande de la victime de ne réclamer qu'un geste de l'auteur. Beaucoup de victimes disent simplement de l'auteur : « j'aurais tant voulu qu'il fasse un geste ! ». Madame BELLUCCI soutient qu'une peine bien exécutée est une peine qui répare. Enfin, une

indemnisation systématique des victimes et la mise en place de TIG tournés vers l'aide aux victimes répondraient aux attentes de ces dernières.

AUDITION DU 27 MAI 2010

Madame Maryvonne CAILLIBOTTE

Directrice des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice

Madame CAILLIBOTTE rappelle que le travail d'intérêt général est la peine la mieux connue des peines alternatives à l'emprisonnement et que le ministère de la justice et des libertés a pour priorité de développer l'ensemble des alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine.

I) L'implication de la DACG dans le développement des TIG

Mme CAILLIBOTTE expose que l'originalité du TIG est d'impliquer les collectivités territoriales et les associations dans l'exécution de la peine, alors que, traditionnellement, l'exécution des peines est un secteur réservé au seul ministère de la justice et des libertés.

La DACG soutient donc particulièrement le développement du TIG.

Ainsi, Madame CAILLIBOTTE indique que la DACG a récemment publié un guide sur le travail d'intérêt général (en novembre 2009). Ce guide, qui est le fruit des travaux d'un groupe interdirectionnel (DACG, DAP, DPJJ et DSJ), piloté par la DACG, vise à présenter la mesure de TIG à l'ensemble des acteurs judiciaires et non judiciaires, comme les associations et collectivités publiques.

Par ailleurs, au-delà de cet outil pratique, la DACG a accompagné la création en 2007, dans chaque cour d'appel, des conférences régionales semestrielles (CRS) sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération, qui sont des lieux d'échanges entre les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, autour des questions relatives aux actions nécessaires au renforcement des aménagements de peines et des alternatives à la détention. Dans ces conférences régionales, la question du TIG a très souvent été à l'ordre du jour et a permis de développer localement l'offre de poste de TIG.

II) Le bilan du questionnaire sur le TIG réalisé par la DACG en mai 2010

Mme CAILLIBOTTE indique que la DACG a diffusé, fin décembre 2009, à l'ensemble des 180 tribunaux de grande instance (TGI) un questionnaire sur le TIG afin d'établir un état des lieux des besoins en création de postes de TIG.

Un bilan complet des résultats de cette enquête nationale a été réalisé par la DACG en mai 2010 et sera transmis au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) qui avait souhaité que la DACG détermine notamment le besoin en création de postes de TIG ainsi que leur localisation.

Mme CAILLIBOTTE note que les réponses au questionnaire sont très représentatives de l'état d'esprit des juridictions car celles-ci se sont fortement mobilisées pour y répondre (179 TGI ont répondu sur 180).

Selon Madame CAILLIBOTTE, il ressort de cette enquête nationale, trois enseignements :

- un manque de diversification des postes de TIG ;
- un manque de communication de la part de l'institution judiciaire sur les TIG à destination des organismes d'accueil ;
- la nécessité de renforcer le partenariat avec les organismes publics et les associations.

A) L'insuffisante diversification de l'offre de postes de TIG

Mme CAILLIBOTTE relève que la plupart des juridictions se plaignent du manque de diversité des postes de TIG proposés :

1. Les TGI regrettent en effet tout d'abord le manque de postes de TIG effectués en soirée ou durant le week-end. Or, ces postes sont essentiels pour les condamnés qui ont déjà une activité professionnelle ;
2. Les TGI souhaiteraient que davantage de postes soient proposés en secteur rural. En effet, ces postes sont très importants pour les personnes qui ne sont plus titulaires de leur permis de conduire et qui habitent dans des zones mal desservies par les transports en commun ;
3. Enfin, les tribunaux déplorent que les TIG consistent très souvent dans le même type de tâches à accomplir, très souvent des travaux du bâtiment ou d'entretien des espaces verts, et qui en définitive ne sont adaptés qu'à un public masculin et en bonne santé. Il est donc important de développer l'offre de postes adaptés aux femmes et aux personnes handicapées.

Mme CAILLIBOTTE ajoute que l'offre de TIG doit également être améliorée quantitativement : dans certains ressorts, il est en effet difficile de faire exécuter la totalité des heures de TIG en raison de l'insuffisance de l'offre de TIG.

Mme CAILLIBOTTE formule deux propositions pour tenter de résoudre les difficultés relevées.

1^{ère} proposition : développer l'expérience des « TIG collectifs »

Mme CAILLIBOTTE propose de développer sur l'ensemble du territoire les TIG « collectifs » qui permettent de généraliser les programmes complémentaires adaptés au profil du condamné. Ces TIG collectifs sont mis en place dans un grand nombre de juridictions et prévoient par exemple l'organisation de modules de sécurité routière dans le cadre des « TIG routier » ou de modules visant à sensibiliser aux valeurs de la République les auteurs d'infractions qualifiées d'incivilités, dans le cadre de « TIG-citoyenneté ».

Au sujet des stages de citoyenneté, Madame CAILLIBOTTE précise qu'ils sont adaptés non seulement aux délits d'atteinte à l'autorité, tels que l'outrage ou la dégradation de biens publics, mais également à des infractions plus éloignées comme les atteintes classiques aux biens (vols par exemple), qui posent de toute façon un problème de citoyenneté.

Durant les TIG collectifs, les heures passées à participer aux modules sont décomptées comme des heures de TIG.

Par ailleurs, Mme CAILLIBOTTE précise que le secteur associatif (sportif notamment) est mieux placé que les collectivités locales pour proposer des postes de TIG le week-end et en soirée.

2^{ème} proposition : développer les partenariats avec les grands organismes nationaux

Mme CAILLIBOTTE rappelle que des accords nationaux ont déjà été signés entre le ministère de la justice et des libertés et la SNCF. Ces accords permettent d'accroître le nombre de postes de TIG proposés sur le territoire national.

Elle propose donc le développement des partenariats avec les grands organismes nationaux : l'office national des forêts (ONF) apparaît comme un organisme adapté pour recevoir des tigestes (une expérience de terrain est en cours dans le VAL-D'OISE). Il pourrait être envisagé de conclure avec l'ONF une convention nationale qui fixerait un cadre et un objectif de création de postes de TIG – convention qui serait bien évidemment déclinée localement.

B) La nécessité de mettre en place une meilleure politique de communication pour promouvoir les TIG

Mme CAILLIBOTTE indique que l'enquête nationale sur le TIG fait également ressortir que le défaut de communication de l'institution judiciaire pourrait être un frein au développement des TIG.

Elle indique qu'il est donc important de poursuivre la politique de communication auprès des communes rurales pour développer l'offre de TIG.

Cette question a été abordée au sein des conférences régionales semestrielles portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération.

C) Le renforcement des partenariats

Mme CAILLIBOTTE indique que, selon les résultats du questionnaire, la participation des organismes d'accueil est satisfaisante mais que les juridictions relèvent parfois que les maires donnent la priorité aux résidents locaux ou refusent d'accueillir certains types de condamnés, notamment les gens du voyage qui sont des personnes véhiculant parfois des préjugés négatifs.

Elle souligne également les difficultés rencontrées par les communes rurales en raison du manque de moyens liés à l'accueil du tigeste (conditions de sécurité, encadrement).

Mme CAILLIBOTTE indique qu'il est important de mettre l'accent sur l'encadrement du tigeste. Les maires acceptent parfois de recevoir un condamné dans le cadre d'un TIG, mais concrètement sur le terrain, il faut que les services techniques ou administratifs désignent une personne pour encadrer le tigeste. Cette personne est le tuteur, qui encadre concrètement le tigeste et assure le contrôle de son travail sur le terrain. Ce tuteur a donc un rôle très important dans l'exécution de la peine et il est important de mieux valoriser ce rôle.

Mme CAILLIBOTTE avance également l'idée pour renforcer le partenariat avec le secteur associatif, de simplifier les démarches des associations souhaitant être habilitées. Elle annonce qu'un projet de décret en Conseil d'Etat, en cours de publication, simplifie les modalités

d'habilitation des organismes d'accueil : en effet, selon ce projet, l'habilitation sera faite par le JAP et non plus par l'assemblée générale du TGI et sera valable 5 ans au lieu de 3 ans.

D) La durée de la peine de TIG

Madame CAILLIBOTTE précise que la DACG est défavorable à l'augmentation du plafond de la durée du TIG. Les résultats de l'enquête nationale montrent en effet que les juridictions considèrent qu'une durée entre 80 et 120 heures correspond à une peine exécutable rapidement, compatible avec une recherche d'emploi. Au-delà, le TIG peut être vécu comme de l'exploitation, et l'encadrement du tigiste devient très lourd. Les organismes d'accueil redoutent souvent une dégradation du comportement en fonction du nombre d'heures à effectuer.

FORMULAIRES-TYPES D'ENCADREMENT DES TIG EN SUISSE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DES FINANCES
OFFICE D'APPLICATION DES PEINES ET MESURES



N/RÉF.. XXX/XXX

Sous plis recommandé et simple

Adresse

Neuchâtel, le XXX

CONVOCAISON chez l'employeur TIG

Condamnation(s) : XXXXX

Monsieur,

Suite à votre audition du XXX concernant l'exécution de votre travail d'intérêt général, vous êtes tenu de vous présenter à XXX.

le XXX à XXX précises

pour un entretien préalable à l'exécution de votre peine.

Nous vous accordons un délai au XXX pour nous informer du résultat de cette rencontre (date fixée pour le début de votre travail d'intérêt général et horaire notamment).

A défaut, nous nous verrons contraints de saisir le juge en lui proposant de convertir les heures non exécutées en une peine pécuniaire ou privative de liberté (art. 39 CP et 21 à 23 de l'arrêté du 4 avril 2007 sur l'exécution du travail d'intérêt général).

Nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Office d'application des peines et mesures

XXX

Copie pour information : XXX

Sous plis recommandé et simple

N/RÉF.. XXX/XXX

Adresse

Neuchâtel, le XXX

**CONVOCATION
pour l'exécution d'un TIG**

Condamnation(s) :

- XXX,

Suite à votre audition du XXX, lors de laquelle vous avez déclaré être disponible comme suit pour l'exécution de votre peine :

vous êtes tenu de vous présenter à XXX

le XXX à XXX précises

afin de commencer à travailler de suite.

Programme

Le condamné travaillera à temps complet selon les horaires définis par l'employeur. La totalité des heures devra être accomplie d'ici au **XXX**.

Consignes

1. Le condamné se conforme aux instructions de l'Office d'application des peines et mesures et de l'employeur, respecte le programme, fournit les prestations que l'on peut raisonnablement exiger de lui, annonce sans tarder une absence au travail et la justifie immédiatement.
2. Il adopte un comportement irréprochable durant l'exécution de son travail.
3. Le condamné doit déployer tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour effectuer le travail d'intérêt général dans les plus brefs délais.
4. Si le condamné ne se présente pas à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées même si l'absence a été justifiée.
5. Le condamné annonce immédiatement à l'Office d'application des peines et mesures et à l'employeur tout changement de domicile survenant pendant la période d'exécution du travail d'intérêt général.

6. La durée des déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution du travail d'intérêt général et le temps consacré aux repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du travail d'intérêt général.
7. Les frais de transport du domicile au lieu de travail et retour ainsi que les frais de repas sont à la charge du condamné.
8. Afin de s'assurer de l'exécution conforme du travail d'intérêt général, l'Office d'application des peines et mesures peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent utiles, notamment se rendre sur le lieu d'exécution du travail d'intérêt général.
9. L'Office d'application des peines et mesures peut exiger du condamné qui invoque une incapacité de travail la production d'un certificat médical. Si, malgré la production d'un certificat médical, un doute subsiste quant à l'aptitude du condamné à accomplir son travail d'intérêt général, l'avis du médecin cantonal peut être sollicité.

Exécution non-conforme : sanctions

Le condamné est tenu de collaborer avec l'Office d'application des peines et mesures à la mise en œuvre du travail d'intérêt général. Lorsque le condamné ne collabore pas à la mise en œuvre du travail d'intérêt général, ne respecte pas les modalités d'exécution du travail d'intérêt général ou fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement du travail, l'Office d'application des peines et mesures lui adresse un avertissement formel au sens de l'article 39, alinéa 1 CPS. Si, en dépit de cet avertissement, le condamné persiste dans son comportement, l'Office d'application des peines et mesures saisit le juge en lui proposant de convertir le travail d'intérêt général en une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté.

Lorsque plusieurs travaux d'intérêt général exécutables simultanément sont concernés, c'est le juge qui a ordonné le travail d'intérêt général ayant acquis le premier force exécutoire qui est saisi (art. 11, al.2 O-CPCPM).

Dès l'instant où une saisine du juge est envisagée, l'exécution du travail d'intérêt général est suspendue avec effet immédiat, le condamné se voyant interdire de poursuivre le travail d'intérêt général (art. 23 de l'Arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général).

Veillez vous munir d'une pièce d'identité et de cette convocation lorsque vous vous présenterez auprès de l'employeur.

Nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Office d'application des peines et mesures
XXX

Copie pour information : XXX

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITÉ ET DES FINANCES
OFFICE D'APPLICATION DES PEINES ET MESURES

CONVENTION pour l'exécution d'un TIG

vu le dossier de **XXX**, ci-après le condamné, (Tél. : XXX), condamné comme suit :

- XXX

vu l'article 37 du Code pénal suisse,

vu l'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général, du 4 avril 2007,

La présente convention est établie

entre

L'Office d'application des peines et mesures, Rue Jehanne-de-Hochberg 3, 2001 Neuchâtel,
représenté par Mme XXX (Tél. : XXX - Fax : 032 / 889 -- --)

et

XXX (ci-après "l'employeur")

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 Nature du travail :

Définie par l'employeur

Art. 2 Heures de travail à fournir : **XXX heures**

Art. 3 Programme :

- o début de l'exécution: **XXX à XXX**
- o horaires: fixés par l'employeur
- o délai d'exécution de la totalité des heures : XXX

Art. 4 Condition(s) particulière(s) :

XXX

Art. 5 Devoirs du condamné:

- 5.1 Le condamné se conforme aux instructions de l'employeur, respecte le programme, fournit les prestations que l'on peut raisonnablement exiger de lui, annonce sans tarder une absence au travail et la justifie immédiatement.
- 5.2 Il adopte un comportement irréprochable durant l'exécution de son travail.
- 5.3 Le condamné doit déployer tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour effectuer le travail d'intérêt général dans les plus brefs délais.
- 5.4 Si le condamné ne se présente pas à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été justifiée.
- 5.5 Le condamné annonce immédiatement à l'Office d'application des peines et mesures et à l'employeur tout changement de domicile survenant pendant la période d'exécution du travail d'intérêt général.
- 5.6 L'Office d'application des peines et mesures peut exiger du condamné qui invoque une incapacité de travail la production d'un certificat médical. Si, malgré la production d'un certificat médical, un doute subsiste quant à l'aptitude du condamné à accomplir son travail d'intérêt général, l'avis du médecin cantonal peut être sollicité.

Art. 6 Devoirs de l'employeur:

- 6.1 L'employeur tient à jour les feuilles horaire remises par l'Office d'application des peines. Une fois la totalité des heures accomplies, ou à la fin de chaque mois, l'employeur retourne à l'Office d'application des peines le (les) formulaire(s) de décompte mensuel(s) des heures, signé(s) par l'employeur et le condamné.
- 6.2 L'employeur informe immédiatement l'Office d'application des peines et mesures de la mauvaise volonté dont le condamné fait preuve dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, de toute violation des modalités d'exécution ou du programme ainsi que de tout incident causé par le condamné dans l'exécution de son travail d'intérêt général.
- 6.3 L'employeur est tenu à la confidentialité pour tout ce qui concerne le condamné.

Art. 7 Contrôle

Afin de s'assurer de l'exécution conforme du travail d'intérêt général, l'Office d'application des peines et mesures peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent utiles, notamment se rendre sur le lieu d'exécution du travail d'intérêt général.

Art. 8 Déplacements, repas

La durée des déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution du travail d'intérêt général et le temps consacré aux repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du travail d'intérêt général.

Art. 9 Frais

Les frais de transport du domicile au lieu de travail et retour ainsi que les frais de repas sont à la charge du condamné.

Art. 10 Responsabilité et assurance

- 10.1 La responsabilité civile des personnes mises à disposition d'employeurs de droit public est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.
- 10.2 La responsabilité civile des personnes mises à disposition d'employeurs de droit privé est régie par le code des obligations, en particulier les articles 55, 101 et 321e CO. L'Etat n'encourt aucune responsabilité de ce chef.
- 10.3 Il prend toutefois à sa charge, à titre supplétif, le dommage qui n'est pas réparé. Il dispose alors d'un droit de recours contre la personne qui a causé le préjudice intentionnellement ou par négligence grave.
- 10.4 L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences des accidents professionnels survenant chez des personnes astreintes au travail d'intérêt général.

Neuchâtel, le XXX.

L'employeur:

.....

L'Office d'application des peines et mesures:

.....

FEUILLE DE CONTRÔLE DU TIGISTE

4

Nom et prénom : XXX
 Affaire : XXX
 Date de naissance : XXX
 Domicile : XXX
 Employeur : XXX

Nombre d'heures à effectuer :

Nombre effectif de jours travaillés :

Dates	Nb heures	Signature de l'employé(e)	Signature de l'employeur
1 du mois			
2 du mois			
3 du mois			
4 du mois			
5 du mois			
6 du mois			
7 du mois			
8 du mois			
9 du mois			
10 du mois			
11 du mois			
12 du mois			
13 du mois			
14 du mois			
15 du mois			
16 du mois			
17 du mois			
18 du mois			
19 du mois			
20 du mois			
21 du mois			
22 du mois			
23 du mois			
24 du mois			
25 du mois			
26 du mois			
27 du mois			
28 du mois			
29 du mois			
30 du mois			
31 du mois			
TOTAL			

Ce document est à renvoyer à la fin de chaque mois à l'adresse suivante : Service pénitentiaire, XXX

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DES FINANCES
OFFICE D'APPLICATION DES PEINES ET MESURES

Sous plis recommandé et simple

N/RÉF.: XXX/XXX

Adresse

Neuchâtel, le XXX

Inexécution / exécution non conforme du travail d'intérêt général :

Avertissement formel avant saisine du juge

Monsieur,

Nous nous référons à notre convocation du 4 mars dernier, relative au travail d'intérêt général de 120 heures prononcé à votre encontre le xx xxx 2009 par le Tribunal de police de Neuchâtel, laquelle vous demandait de vous présenter à notre office le 21 écoulé afin d'en fixer les modalités d'exécution.

Nous constatons que, sans aucune explication, vous n'avez pas donné suite à notre convocation.

- vous ne vous êtes pas présenté à notre office comme demandé, ceci sans excuse ni justes motifs.
- vous ne vous êtes pas présenté chez l'employeur pour commencer votre travail le XXX
- vous ne respectez pas le programme d'exécution du travail, en particulier
 - vous n'accomplissez pas le minimum de 10 heures de travail par semaine ;
 - à la lecture de vos feuilles de contrôle d'heures, nous constatons un trop important manque de régularité dans l'exécution de votre travail;
 - alors que vous avez commencé votre travail le XXX, vous n'avez accompli que XXX heures, de sorte que la totalité des heures à effectuer ne pourra manifestement pas être accomplie dans le délai imparti;
- vous avez, sans juste motifs et/ou sans vous excuser, abandonné votre travail après XXX heures seulement, soit un solde de XXX heures;
- depuis le XXX, date à laquelle vous nous avez informé d'un arrêt de travail pour des raisons de santé, nous sommes en attente d'un certificat médical l'attestant, document qui n'est toujours pas en notre possession.
- autre : XXX

Suite à ce manquement, vous avez la faculté de vous déterminer, par écrit et dans les 10 jours, sur les faits relatés ci-dessus.

[Variante 1] De plus, nous vous adressons par la présente une ultime convocation pour vous présenter le

XXX à XXX

en nos bureaux, rue Jehanne-de-Hochberg 3, rez-de-chaussée, Neuchâtel.

Si, contre toute attente, vous ne vous présentez pas à nouveau, nous nous verrions contraints de saisir le juge en lui proposant de convertir les heures non exécutées en une peine pécuniaire ou privative de liberté (art. 39 CP et 21 à 23 de l'arrêté du 4 avril 2007 sur l'exécution du travail d'intérêt général).

[Variante 2] D'autre part, si vous ne reprenez pas sérieusement et régulièrement votre travail d'intérêt général immédiatement, nous nous verrions contraints de saisir le juge en lui proposant de convertir les heures non exécutées en une peine pécuniaire ou privative de liberté (art. 39 du Code pénal et 21 à 23 de l'arrêté du 4 avril 2007 sur l'exécution du travail d'intérêt général).

[Variante 3] Vu les désagréments occasionnés, XXX ne souhaite plus vous accueillir. Les heures encore à exécuter seront donc accomplies au sein de l'EEP La Ronde à la Chaux-de-Fonds. A cet effet, vous devez vous présenter

le XXX à XXX

auprès du responsable des ateliers de l'EEP La Ronde, Rue de La Cure 3-5, 2300 La Chaux-de-Fonds (Tél. : 079 637 -- --).

A défaut de reprendre sérieusement et régulièrement votre travail d'intérêt général à la date indiquée, nous nous verrions contraints de saisir le juge en lui proposant de convertir les heures non exécutées en une peine pécuniaire ou privative de liberté (art. 39 du Code pénal et 21 à 23 de l'arrêté du 4 avril 2007 sur l'exécution du travail d'intérêt général).

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Office d'application des peines et mesures

XXX

Fonda t i on
Vaudoise de
Probation

Epalinges, le 13 avril 2010

Office d'exécution des peines Venoge Parc
Bâtiment A
Ch. de L'Islettaz
1305 Penthalaz

N/réf: FCS/13700

M.

TIG - Projet de programme relatif à l'exécution d'un TIG

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le projet de programme fixant les conditions d'exécution du travail d'intérêt général que nous vous soumettons pour accord.

Dans l'attente de nouvelles de votre part, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**FONDATION VAUDOISE DE
PROBATION**
Secteur des peines en milieu ouvert
XXX
Conseillère de probation

Annexe - Projet de programme

PROGRAMME n° du
FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION D'UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Référence :

Adresse :

Date de la décision :

Nombre d'heures de TIG ordonnées :

Solde d'heure au :

Employeur : **Atelier TIG du canton de Vaud**

PA Ch des Croisettes 28

1066 Epalinges

Lieux de rendez-vous : 7h30 Puidoux gare ou 7h45 à Epalinges (Arrêt de bus TL des Croisettes au terminus du métro M2) ou à 8h00 sur place sis ZI Ecorcheboeuf à 1084 Carrouge (021-946.56.20)

Responsables : MM. XXX, YYY et ZZZ

Date du premier jour d'exécution du TIG :

Date du dernier jour d'exécution du TIG :

Jours et heures de présence sur le lieu d'exécution du TIG :

Activités envisagées :

Nettoyage - service technique - protection de la nature – travail artisanal - forêt – entrepôt/atelier
NB : habits de circonstance pour des travaux extérieurs. Si possible prendre des gants

Le condamné a pris connaissance du règlement sur l'exécution du travail d'intérêt général (RTig) du 22 novembre 2006.

Il s'engage à respecter le présent programme pour lequel il a été consulté, à s'abstenir de toute consommation d'alcool sur le lieu d'exécution de sa peine et à adopter un comportement conforme aux dispositions légales en vigueur.

Le condamné est tenu de collaborer avec la **Fondation vaudoise de probation**, à laquelle l'Office d'exécution des peines délègue des compétences. A ce titre, il doit notamment lui annoncer, sans délai, tout changement lié à sa situation ou à ses disponibilités qui aurait une incidence sur le programme, s'adresser à elle pour toute demande relative à la modification dudit programme, et répondre à ses convocations.

Il doit informer, sans délai, l'**Office d'exécution des peines (tél : 021/316 -- --)** de ce que son état de santé le place dans l'impossibilité d'exécuter son TIG conformément au programme.

L'attention du condamné est attirée sur le fait que tout manquement de sa part dans le cadre de l'exécution de son travail d'intérêt général sera dénoncé, par son employeur ou par la Fondation vaudoise de probation, à l'Office d'exécution des peines pour suite utile.

Date : _____

Cachet et signature de l'OEP :